

CORPS ET EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

(Fonctionnaires)

1 - Statuts d'emplois et corps d'inspection

2 - Filières administrative et ouvrière

3 - Filières techniques

4 - Enseignement et formation-recherche

5 - Établissements publics :

ANSES

ONIGC et AUP (devenus FAM et ASP)

ONF



Les statuts particuliers et les présentes grilles indiciaires sont aussi disponibles sur l'intranet du ministère,
à la rubrique Développement de carrière – Les statuts –
Documentation statutaire

Édition du 15 janvier 2018

Table des matières

1 - Statuts d'emplois et corps d'inspection.....	3
Inspection générale de l'agriculture.....	4
Chefs de service et sous-directeurs des administrations de l'État.....	5
Experts de haut niveau et directeurs de projet (statut d'emploi).....	6
Emplois de direction de l'administration territoriale de l'État.....	7
Vice-président, président de section et secrétaire général du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux.....	8
Directeurs généraux et directeurs des établissements d'enseignement supérieur agricole publics.....	9
Inspecteurs de l'enseignement agricole.....	10
Emplois de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.....	11
Secrétaires généraux d'établissement d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire.....	12
Chefs de mission de l'agriculture et de l'environnement.....	13
Chefs de mission de l'Office national des forêts.....	14
2 - Filières administrative et ouvrière.....	15
Administrateurs civils.....	16
Corps interministériel des attachés d'administration de l'État (CIGEM).....	17
Secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture – corps fusionné avec le corps des SA de l'ONF - Deux autorités de rattachement.....	18
Corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État.....	19
Corps interministériel des infirmiers de catégorie B des administrations de l'État.....	21
Corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'État.....	22
Agents principaux des services techniques.....	23
Adjoints administratifs du ministère chargé de l'agriculture.....	24
Chef de service intérieur des administrations et établissements publics de l'État.....	25
Adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics.....	26
3 - Filières techniques.....	27
Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.....	28
Inspecteurs de la santé publique vétérinaire.....	29
Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement.....	30
Techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture.....	31
Adjoints techniques du ministère chargé de l'agriculture.....	32
4 - Enseignement et formation-recherche.....	33
Professeurs de l'enseignement supérieur agricole.....	34
Maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole.....	35
Professeurs agrégés.....	36
Professeurs certifiés de l'enseignement agricole.....	37
Professeurs de lycée professionnel agricole.....	38
Conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole.....	39
Adjoints d'enseignement.....	40
Ingénieurs de recherche.....	41
Ingénieurs d'études.....	42
Assistants ingénieurs.....	43
Techniciens de formation et de recherche.....	44
Adjoints techniques de formation et de recherche.....	45
5 - Établissements publics :.....	46
Directeurs de recherche de l'ANSES.....	47
Chargés de recherche de l'ANSES.....	48
Emplois de direction de l'Office national interprofessionnel des grandes cultures (ONIGC) et de l'Agence unique de paiement (AUP).....	49
Inspecteurs généraux.....	49
Emplois de direction de l'Office national des forêts.....	50
Chefs de mission de l'Office national des forêts.....	51
Attaché d'administration de l'Office national des forêts.....	52
Secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture – corps fusionné avec le corps des SA de l'ONF - Deux autorités de rattachement.....	53
Techniciens supérieurs forestiers de l'Office national des forêts.....	54

1 - Statuts d'emplois et corps d'inspection

Inspection générale de l'agriculture

Statut particulier : [décret n° 2001-1038 du 8 novembre 2001](#)

Échelonnement indiciaire : [décret n° 2014-625 du 16 juin 2014](#)

Inspecteurs généraux de 1 ^{re} classe				
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
Échelon spécial	HED 1168-1221-1274	HED 1173-1226-1279	-	
4 ^e échelon	HEC 1119-1143-1168	HEC 1124-1148-1173	-	6 ans
3 ^e échelon	HEB 967-1008-1062	HEB 972-1013-1067	2 ans	4 ans
2 ^e échelon	HEA 885-920-967	HEA 890-925-972	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	1021-825	1027-830	2 ans	

Échelon spécial :
*** Choix :** peuvent accéder les inspecteurs généraux de 1^{ère} classe ayant atteint le 4^e échelon depuis 3 ans au moins.

Inspecteurs généraux de 2 ^e classe				
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
6 ^e échelon	HEB 967-1008-1062	HEB 972-1013-1067	-	13 ans
5 ^e échelon	HEA 885-920-967	HEA 890-925-972	3 ans	10 ans
4 ^e échelon	1021-825	1027-830	3 ans	7 ans
3 ^e échelon	971-787	977-792	3 ans	4 ans
2 ^e échelon	906-738	912-743	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	857-700	862-705	2 ans	

Nomination :	
Inspecteurs généraux de 2 ^e classe	Inspecteurs généraux de 1 ^{re} classe
<p>Sur liste d'aptitude :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Administrateurs civils hors classe; * Fonctionnaires du corps de l'Inspection du travail ayant atteint le grade de directeur de travail ; * Fonctionnaires justifiant de 10 ans de services effectifs dans des grades ou emplois de catégorie A et appartenant à un grade ou nommé dans un emploi doté au minimum de l'indice brut 1015 ; * Fonctionnaires internationaux en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale 	<ul style="list-style-type: none"> * <u>Pour 2/5</u> parmi les inspecteurs généraux de 2^e classe ayant atteint au moins le 4^e échelon et justifiant d'au minimum 4 années de services effectifs dans les fonctions d'inspecteur généraux de 2^e classe de l'agriculture ; * <u>Pour 2/5</u> parmi les fonctionnaires ayant accompli 2 ans de services effectifs au cours des 5 années précédant leur nomination comme : <ul style="list-style-type: none"> a) Directeur, chef de service, sous-directeur en administration centrale ; b) Ingénieur général ou contrôleur général des corps relevant de l'agriculture ; c) Directeur de recherche de l'INRA, de l'IRSTEA ou de l'ANSES ; d) Directeur d'établissement d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire ; e) Directeur général ou directeur d'établissement public ou organisme d'intervention sous tutelle de l'agriculture ; f) Professeurs de l'enseignement supérieur agricole de 1^{re} classe et de classe exceptionnelle ; g) Administrateurs civils hors classe ayant atteint le 7^{ème} échelon de la hors classe. - Les fonctionnaires justifiant de 4 ans de services effectifs au cours des 5 années précédentes dans des emplois dotés d'un indice terminal au moins équivalent à l'échelle lettre B. * <u>Pour 1/5</u>, au tour du Gouvernement, avec seule condition d'âge : 45 ans au moins.

Chefs de service et sous-directeurs des administrations de l'État

Statut d'emploi : [décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012](#)

Classement des emplois du MAAF : [arrêté du 28 décembre 2012](#)

Échelonnement indiciaire : [décret n° 2008-836 du 22 août 2008](#)

Chef de service des administrations de l'État				
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
7 ^e échelon	HED 1168-1221-1274	HED 1173-1226-1279	-	11 ans
6 ^e échelon	HEC 1119-1143-1168	HEC 1124-1148-1173	3 ans	8 ans
5 ^e échelon	HEB bis 1062-1090-119	HEB bis 1067-1095-1124	2 ans	6 ans
4 ^e échelon	HEB 967-1008-1062	HEB 972-1013-1067	2 ans	4 ans
3 ^e échelon	HEA 885-920-967	HEA 890-925-972	2 ans	2 ans
2 ^e échelon	1021-825	1027-830	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	971-787	977-792	1 an	

Sous-directeur des administrations de l'État				
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
8 ^e échelon	HEC 1119-1143-1168	HEC 1124-1148-1173	-	9 ans
7 ^e échelon	HEB bis 1062-1090-1119	HEB bis 1067-1095-1124	3 ans	8 ans
6 ^e échelon	HEB 967-1008-1062	HEB 972-1013-1067	2 ans	6 ans
5 ^e échelon	HEA 885-920-967	HEA 890-925-972	2 ans	4 ans
4 ^e échelon	1021-825	1027-830	1 an	3 ans
3 ^e échelon	971-787	977-792	1 an	2 ans
2 ^e échelon	906-738	912-743	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	857-700	862-705	1 an	

Experts de haut niveau et directeurs de projet (statut d'emploi)

Statut d'emploi : [décret n° 2008-382 du 21 avril 2008](#)

Échelonnement indiciaire : [décret n° 2008-836 du 22 août 2008](#)

Expert de haut niveau ou directeur de projet				
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
6 ^e échelon	HEC 1119-1143-1168	HEC 1124-1148-1173	-	10 ans
5 ^e échelon	HEB bis 1062-1090-1119	HEB bis 1067-1095-1124	3 ans	7 ans
4 ^e échelon	HEB 967-1008-1062	HEB 972-1013-1067	2 ans	5 ans
3 ^e échelon	HEA 885-920-967	HEA 890-925-972	2 ans	3 ans
2 ^e échelon	1021- 825	1027- 830	1 an 6 mois	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	906- 738	912- 743	1 an 6 mois	

Peuvent accéder à ces emplois :

Les fonctionnaires ayant accès aux emplois de chefs de service, de directeur adjoint et de sous-directeur, sous réserve de justifier au moment de leur nomination :

– S'ils appartiennent à un corps civil recruté par l'ENA ou l'École polytechnique.

Ou à un corps ou cadre d'emploi relevant de la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle B.

Ainsi que les magistrats de l'ordre judiciaire, les officiers de carrière détenant au moins le grade de colonel ou un grade équivalent de la hiérarchie militaire et les membres du corps du contrôle général des armées :

- Au moins 8 ans de services accomplis dans ces corps ou cadres d'emplois. Sont pris en compte pour le calcul de cette durée les services dans les emplois relevant des décrets n° 85-779 du 24 juillet 1985.

– s'ils appartiennent à d'autres corps ou un cadre d'emplois relevant de la catégorie A ou assimilée et dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966 :

- Au moins 8 ans de services en position de détachement dans un emploi fonctionnel culminant au moins à la hors-échelle B.

Emplois de direction de l'administration territoriale de l'État

Statut d'emploi : [décret n° 2009-360 du 31 mars 2009](#)

Classement des emplois du MAA : [arrêtés des 29 décembre 2009](#), 29 avril, 28 juillet et 24 décembre 2010

Échelonnement indiciaire : [décret n° 2008-836 du 22 août 2008](#)

Groupe I - Directeur régional et de secrétaire général pour les affaires régionales				
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
4 ^e échelon	HED 1168-1221-1274	HED 1173-1226-1279	-	7 ans
3 ^e échelon	HEC 1119-1143-1168	HEC 1124-1148-1173	3 ans	4 ans
2 ^e échelon	HEB bis 1062-1090-1119	HEB bis 1067-1095-1124	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	HEB 967-1008-1062	HEB 972-1013-1067	2 ans	

Groupe II - Directeur régional, de secrétaire général pour les affaires régionales, de directeur régional adjoint, d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales et de directeur départemental				
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
4 ^e échelon	HEC 1119-1143-1168	HEC 1124-1148-1173	-	7 ans
3 ^e échelon	HEB bis 1062-1090-1119	HEB bis 1067-1095-1124	3 ans	4 ans
2 ^e échelon	HEB 967-1008-1062	HEB 972-1013-1067	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	HEA 885-920-967	HEA 890-925-972	2 ans	

Groupe III - Directeur régional, de secrétaire général pour les affaires régionales, de directeur départemental, de directeur régional adjoint, d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales et de directeur départemental adjoint				
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
4 ^e échelon	HEB bis 1062-1090-1119	HEB bis 1067-1095-1124	-	9 ans
3 ^e échelon	HEB 967-1008-1062	HEB 972-1013-1067	3 ans	6 ans
2 ^e échelon	HEA 885-920-967	HEA 890-925-972	2 ans	4 ans
1 ^{er} échelon	1021-825	1027-830	2 ans	2 ans
4 ^e échelon	971-787	977-792	2 ans	

Groupe IV - Directeur régional, de directeur départemental, de directeur régional adjoint, d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales et de directeur départemental adjoint				
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
5 ^e échelon	HEB 967-1008-1062	HEB 972-1013-1067	-	9 ans
4 ^e échelon	HEA 885-920-967	HEA 890-925-972	3 ans	6 ans
3 ^e échelon	1021-825	1027-830	2 ans	4 ans
2 ^e échelon	971-787	977-792	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	906-738	912-743	2 ans	

Groupe V - Directeur départemental, de directeur régional adjoint et directeur départemental adjoint				
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
6 ^e échelon	HEA 885-920-967	HEA 890-925-972	-	12 ans
5 ^e échelon	1021-825	1027-830	3 ans	9 ans
4 ^e échelon	971-787	977-792	3 ans	6 ans
3 ^e échelon	906-738	912-743	2 ans	4 ans
2 ^e échelon	857-700	862-705	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	807-662	813-667	2 ans	

Conditions de nomination dans les emplois

Groupe I et II : Fonctionnaires des corps ou cadres d'emploi de catégorie A dont l'IB terminal est supérieur à 1015 justifiant de 8 ans de services dans ces corps ou cadres d'emploi ou en détachement sur un emploi et ayant satisfait à l'obligation de mobilité prévue par leur statut, ainsi qu'agents classés en groupe III pendant au moins 4 ans.

Groupe III : Outre les fonctionnaires ci-dessus, ceux appartenant à des corps ou cadres d'emploi de catégorie A :

- soit dont l'IB terminal est au moins égal à 966 et ont occupé un ou plusieurs emplois dotés d'un IB terminal au moins égal à 1015 pendant au moins 3 ans et justifient de 8 ans de services dans ces corps ou cadres d'emploi ou en détachement sur un emploi ;

- soit dont l'IB terminal est au moins égal à 1015 et ont atteint dans leur grade l'IB 835 et justifient de 8 ans de services dans ces corps ou cadres d'emploi ou en détachement sur un emploi.

Groupe IV et V : Outre les fonctionnaires ci-dessus, ceux appartenant à des corps ou cadres d'emploi de catégorie A dont l'IB terminal est au moins égal à 966 et justifient de 13 ans de services dans ces corps ou cadres d'emploi ou emplois de catégorie A, dont 4 ans de services effectifs dans un grade d'avancement

Vice-président, président de section et secrétaire général du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux

Statut d'emploi : [décret n° 2010-139 du 10 février 2010](#)

Échelonnement indiciaire : [décret n° 2014-625 du 16 juin 2014](#)

Classement dans les groupes hors échelle		
	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019
Vice-président	HEF 1373	HEF 1378
Président de section, secrétaire général	HEE 1274-1324	HEE 1279-1329

Recrutement :

Le vice-président, les présidents de section et le secrétaire général du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux sont choisis parmi les ingénieurs généraux des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, les inspecteurs généraux de la santé publique vétérinaire de classe exceptionnelle et les inspecteurs généraux de l'agriculture de 1re classe ayant atteint l'échelon spécial de leur grade.

Directeurs généraux et directeurs des établissements d'enseignement supérieur agricole publics

Statut d'emploi : [décret n° 2010-362 du 8 avril 2010](#)

Échelonnement indiciaire : [décret n° 2014-625 du 16 juin 2014](#)

Directeurs généraux et directeurs des établissements d'enseignement supérieur agricole publics				
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
5 ^e échelon*	HEE 1274-1324	HEE 1279-1329	-	10 ans
4 ^e échelon	HED 1168-1221-1274	HED 1173-1226-1279	2 ans 6 mois	7 ans 6 mois
3 ^e échelon	HEC 1119-1143-1168	HEC 1124-1148-1173	2 ans 6 mois	5 ans
2 ^e échelon	HEB 967-1008-1062	HEB 972-1013-1067	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
1 ^{er} échelon	1021- 825	1027- 830	2 ans 6 mois	

* Le 5e échelon n'est accessible qu'aux directeurs généraux et directeurs dont les établissements figurent sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'enseignement supérieur, du budget et de la fonction publique.

Nomination :

Peuvent être nommés dans les emplois de directeur général et de directeur des établissements mentionnés à l'article D. 812-1 du code rural les agents relevant des catégories de personnels suivantes :

- 1° Les professeurs et les maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole ;
- 2° Les professeurs des universités et les maîtres de conférences ;
- 3° Les directeurs et les chargés de recherche ;
- 4° Les ingénieurs de recherche ;
- 5° Les ingénieurs généraux et les ingénieurs en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- 6° Les inspecteurs généraux et les inspecteurs en chef de la santé publique vétérinaire ;
- 7° Les inspecteurs généraux de l'agriculture ;
- 8° Les administrateurs civils hors classe ;
- 9° Les fonctionnaires ayant occupé un emploi de directeur général, directeur, directeur adjoint, chef de service, sous-directeur ou expert de haut niveau ou directeur de projet dans une administration centrale pendant au moins cinq ans.

Les intéressés doivent, en outre, appartenir à un corps de catégorie A, être titulaires d'un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015 et détenir un indice au moins égal à l'indice brut 950.

Inspecteurs de l'enseignement agricole

Statut d'emploi : [décret n° 2003-273 du 25 mars 2003](#)

Échelonnement indiciaire : [décret n° 2014-625 du 16 juin 2014](#)

Inspecteurs de l'enseignement agricole				
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
8 ^e échelon	HEB 967-1008-1062	HEB 972-1013-1067	-	18 ans
7 ^e échelon	HEA 885-920-967	HEA 890-925-972	2 ans	16 ans
6 ^e échelon	1021- 825	1027- 830	2 ans	14 ans
5 ^e échelon	971- 787	977- 792	2 ans	12 ans
4 ^e échelon	906- 738	912- 743	2 ans	10 ans
3 ^e échelon	857- 700	862- 705	2 ans	8 ans
2 ^e échelon	807- 662	813- 667	2 ans	6 ans
1 ^{er} échelon	755- 623	762- 628	2 ans	4 ans

Recrutement :

Peuvent accéder à l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole les fonctionnaires justifiant d'au moins douze années de services effectifs en catégorie A ayant atteint au moins l'indice brut 701 et appartenant à un corps ou à un emploi doté, au minimum, d'un indice brut culminant à 1015.

Pour les recrutements effectués pour la compétence pédagogique, la durée de service doit comprendre au moins cinq années dans des fonctions d'enseignement dans un établissement relevant du service public de l'enseignement.

Emplois de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

Statut d'emploi : [décret n° 91-921 du 12 septembre 1991](#)

Échelonnement indiciaire : [décret n° 2014-625 du 16 juin 2014](#)

Hors classe				
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
6 ^e échelon	HEA 885-920-967	HEA 890-925-972	-	24 ans
5 ^e échelon	1021-825	1027-830	3 ans	21 ans
4 ^e échelon	980-794	985-798	2 ans	19 ans
3 ^e échelon	911-742	916-746	2 ans	17 ans
2 ^e échelon	865-707	870-711	1 an 6 mois	15 ans et 6 mois
1 ^{er} échelon	807-662	813-667	1 an 6 mois	
1^{ère} classe				
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
11 ^e échelon	1021-825	1027-830	-	18 ans
10 ^e échelon	980-794	985-798	2 ans 6 mois	15 ans et 6 mois
9 ^e échelon	911-742	916-746	2 ans 6 mois	13 ans
8 ^e échelon	841-688	847-693	2 ans	11 ans
7 ^e échelon	777-639	782-644	2 ans	9 ans
6 ^e échelon	721-597	728-602	2 ans	7 ans
5 ^e échelon	669-558	676-563	2 ans	5 ans
4 ^e échelon	622-522	628-527	2 ans	3 ans
3 ^e échelon	570-482	577-487	1 an	2 ans
2 ^e échelon	511-440	518-445	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	461-404	468-409	1 an	
2^{ème} classe				
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
10 ^e échelon	865-707	870-711	-	18 ans
9 ^e échelon	821-673	826-677	2 ans 6 mois	15 ans et 6 mois
8 ^e échelon	760-627	765-630	2 ans 6 mois	13 ans
7 ^e échelon	694-576	699-580	2 ans	11 ans
6 ^e échelon	654-546	657-548	2 ans	9 ans
5 ^e échelon	604-508	611-513	2 ans	7 ans
4 ^e échelon	566-479	573-484	2 ans	5 ans
3 ^e échelon	528-452	536-457	2 ans	3 ans
2 ^e échelon	491-424	498-429	2 ans	1 an
1 ^{er} échelon	456-399	461-404	1 an	

Personnels de 1^{ère} classe ayant atteint le 7^{ème} échelon et justifiant dans cette classe de 5 ans de fonctions, dans 2 établissements au moins dans cette classe.

Personnels de 2^{ème} classe ayant atteint le 6^{ème} échelon et justifiant dans cette classe de 5 ans de fonctions, dans 2 établissements au moins dans cette classe.

Recrutement :

2^{ème} classe :

- Fonctionnaires de catégorie A titulaires d'un grade ou occupant un emploi culminant au moins à l'IB 780.

1^{ère} classe :

- Fonctionnaires de catégorie A titulaires d'un grade ou occupant un emploi culminant à l'IB 1015,
- Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.

Ces agents doivent :

- Pour 3/5 des postes justifier de 5 ans de services publics dont 3 ans en qualité de titulaire, pour assurer les missions définies à l'article L 811-1 du code rural ou dans le corps de personnels de direction de l'EN ;
- Pour 2/5 des postes justifier de 5 ans de services publics dont 3 ans en qualité de titulaire, pour assurer des fonctions de responsabilité au ministère de l'agriculture ou un établissement en relevant qui n'assure pas de mission d'éducation.

Secrétaires généraux d'établissement d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire

Statut d'emploi : [décret n° 96-1062 du 5 décembre 1996](#)

Échelonnement indiciaire : [décret n° 2014-625 du 16 juin 2014 \(article 5\)](#)

Secrétaires généraux				
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
7 ^e échelon	HEA 885-920-967	HEA 890-925-972	-	9 ans
6 ^e échelon	1021-825	1027-830	2 ans 6 mois	6 ans 6 mois
5 ^e échelon	971-787	977-792	2 ans 6 mois	4 ans
4 ^e échelon	906-738	912-743	1 an 6 mois	2 ans 6 mois
3 ^e échelon	876-715	883-720	1 an 6 mois	1 an
2 ^e échelon	846-692	853-697	1 an	
1 ^{er} échelon	807-662	813-667		

Recrutement :

Peuvent être nommés dans un emploi de secrétaire général d'établissement d'enseignement agricole et vétérinaire :

- Les fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- Les fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi classé dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 712.

La condition d'ancienneté de services fixée ci-dessus n'est pas exigible des fonctionnaires appartenant à des corps dont l'indice terminal est placé hors échelle.

Chefs de mission de l'agriculture et de l'environnement

Statut d'emploi : [décret n° 2006-9 du 4 janvier 2006](#)

Échelonnement indiciaire : [décret n° 2014-625 du 16 juin 2014](#)

Chefs de mission				
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	Durée	
			d'échelon	cumulée
*Échelon exceptionnel	HEA 885-920-967	HEA 890-925-972		15 ans
6 ^e échelon	1021-825	1027-830	2 ans 6 mois	12 ans 6 mois
5 ^e échelon	971-787	977-792	2 ans 6 mois	10 ans
4 ^e échelon	921-750	929-755	2 ans 6 mois	7 ans 6 mois
3 ^e échelon	869-710	876-715	2 ans 6 mois	5 ans
2 ^e échelon	816-669	822-674	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
1 ^{er} échelon	764-630	771-635	2 ans 6 mois	

* Le nombre des emplois permettant l'accès à l'échelon exceptionnel est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. Peuvent être nommés à l'échelon exceptionnel les agents détachés dans l'emploi de chef de mission ayant atteint le 6^e échelon depuis au moins deux ans et six mois.

Recrutement :

- Ingénieurs divisionnaires l'agriculture et de l'environnement ayant atteint le 3^e échelon depuis 1 an 6 mois et comptant 3 ans de services effectifs en qualité d'ingénieurs divisionnaires ;
- Attachés principaux d'administration centrale ayant atteint le 5^e échelon de la 2^e classe depuis 1 an 6 mois et comptant au moins 3 ans de services effectifs en cette qualité ;
- Attachés administratifs principaux des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et les attachés principaux de l'administration scolaire et universitaire de l'enseignement ayant atteint le 4^e échelon de la 2^e classe de leur grade qui comptent au moins 3 ans de services effectifs en cette qualité ;
- Autres fonctionnaires appartenant à un corps classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent, titulaires depuis au moins 3 ans d'un grade dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966 et ayant atteint au moins l'indice brut 759. Les intéressés doivent justifier d'une expérience dans les domaines de l'agriculture ou de l'environnement d'une durée minimum de 3 ans.

Chefs de mission de l'Office national des forêts

Statut d'emploi : [décret n° 98-260 du 3 avril 1998 modifié par le décret n° 2009-1167](#)

Échelonnement indiciaire : [décret n° 2009-1168 du 30 septembre 2009](#)

Chefs de mission de l'ONF				
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
Échelon spécial*	HEA 885-920-967	HEA 890-925-972	-	-
7 ^e échelon	1021- 825	1027- 830	2 ans 6 mois	17 ans et 6 mois
6 ^e échelon	990- 802	996- 807	2 ans 6 mois	15 ans
5 ^e échelon	951- 772	959- 777	2 ans 6 mois	12 ans et 6 mois
4 ^e échelon	906- 738	912- 743	2 ans	10 ans
3 ^e échelon	855- 699	861- 704	2 ans	8 ans
2 ^e échelon	805- 661	812- 666	2 ans	6 ans
1 ^{er} échelon	755- 623	762- 628	2 ans	4 ans

* **Les chefs de mission occupant un emploi doté d'un échelon spécial** assurent la responsabilité de projets d'une particulière importance ou des fonctions d'encadrement ou d'expertise d'un niveau supérieur.

Les chefs de mission assurent des fonctions d'animation, d'encadrement, de coordination, de conseil ou d'expertise comportant l'exercice de responsabilités particulièrement importantes impliquant un haut niveau de qualification en matière administrative, financière, économique ou technique.

Recrutement :

Peuvent être nommés dans l'emploi de chef de mission de l'Office national des forêts les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966 et justifiant d'au moins treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois de catégorie A ou de niveau équivalent dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.

2 - Filières administrative et ouvrière

Administrateurs civils

Statut particulier : [décret 99-945 du 16 novembre 1999](#)

Échelonnement indiciaire : [décret n° 2008-836 du 22 août 2008](#)

Administrateurs généraux				
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
Échelon spécial*	HED 1168-1221-1274	HED 1173-1226-1279	-	-
5 ^e échelon	HEC 1119-1143-1168	HEC 1124-1148-1173	4 ans	26 ans
4 ^e échelon	HEB bis 1062-1090-1119	HEB bis 1067-1095-1124	3 ans	23 ans
3 ^e échelon	HEB 967-1008-1062	HEB 972-1013-1067	3 ans	20 ans
2 ^e échelon	HEA 885-920-967	HEA 890-925-972	3 ans	17 ans
1 ^{er} échelon	1021-825	1027-830	3 ans	14 ans

*** Choix - Échelon spécial :**
4 ans d'ancienneté au 5^{ème} échelon ou occupation pendant 2 ans au cours des 5 dernières années d'un emploi mentionné à l'art 25 loi 84-16

Administrateurs civils hors classe				
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
8 ^e échelon	HEB bis 1062-1090-1119	HEB bis 1067-1095-1124	-	-
7 ^e échelon	HEB 967-1008-1062	HEB 972-1013-1067	4ans	20 ans
6 ^e échelon	HEA 885-920-967	HEA 890-925-972	3 ans	17 ans
5 ^e échelon	1021-825	1027-830	3 ans	14 ans
4 ^e échelon	971-787	977-792	3 ans	11 ans
3 ^e échelon	906-738	912-743	2 ans	9 ans
2 ^e échelon	857-700	862-705	2 ans	7 ans
1 ^{er} échelon	807-662	813-667	2 ans	5 ans

***Choix :**
administrateurs civils hors classe remplissant les conditions de l'article 11bis du décret n° 99-945

Administrateurs civils				
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
9 ^e échelon	971-787	977-792	-	11 ans
8 ^e échelon	906-738	912-743	2 ans	9 ans
7 ^e échelon	857-700	862-705	2 ans	7 ans
6 ^e échelon	807-662	813-667	2 ans	5 ans
5 ^e échelon	755-623	762-628	1 ans 6 mois	3 ans 6 mois
4 ^e échelon	706-586	713-591	1 an	2 ans 6 mois
3 ^e échelon	659-550	665-555	1 an	1 ans 6 mois
2 ^e échelon	593-500	600-505	1 an	6 mois
1 ^{er} échelon	533-456	542-461	6 mois	

*** Choix :** au moins 6^{ème} échelon de leur grade et justifiant de 4 ans de services effectifs dans leur corps.

Recrutement :

<p>Les administrateurs civils sont recrutés parmi les anciens élèves de l'École nationale d'administration</p>	<p>En outre, peuvent être nommés au choix dans le corps des administrateurs civils des fonctionnaires de l'État de catégorie A ou des fonctionnaires et agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, au 1er janvier de l'année considérée, de huit ans de services effectifs dans un corps de catégorie A ou sur un emploi de catégorie A ou assimilé et âgés à la même date de trente-cinq ans au moins.</p> <p>Le nombre de nominations qui peuvent être prononcées chaque année en application de l'alinéa précédent est calculé par application d'un pourcentage au nombre d'administrateurs civils issus de la promotion sortant la même année de l'École nationale d'administration. Ce pourcentage est fixé par arrêté du Premier ministre sans pouvoir être inférieur aux deux tiers. Si le nombre ainsi calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier le plus proche.</p> <p>Ces nominations interviennent après avis d'un comité de sélection interministériel.</p>
---	--

Corps interministériel des attachés d'administration de l'État (CIGEM)

Statut particulier : [décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011](#)

Échelonnement indiciaire : [décret n° 2008-836 du 22 août 2008 art 3-1](#)

Grades et échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	IB-IM au 1.01.2020	IB-IM au 1.01.2021	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
Attaché d'administration hors classe						
Échelon spécial	HEA 885-920-967	HEA 890-925-972	HEA 890-925-972	HEA 890-925-972	- - -	30 ans
6 ^e échelon	1022-826	1027-830	1027-830	1027-830	3 ans au moins	27 ans
5 ^e échelon	979-793	985-798	995-806	995-806	3 ans	24 ans
4 ^e échelon	929-755	935-760	946-768	946-768	2 ans et 6 mois	21 ans 6 mois
3 ^e échelon	882-719	888-724	896-730	896-730	2 ans	19 ans 6 mois
2 ^e échelon	834-683	841-688	850-695	850-695	2 ans	17 ans 6 mois
1 ^{er} échelon	784-645	790-650	797-655	797-655	2 ans	15 ans 6 mois
Attaché principal d'administration						
10 ^e échelon	-	-	-	1015-821		
9 ^e échelon	979-793	985-798	995-806	995-806	- - -	25 ans 6 mois
8 ^e échelon	929-755	935-760	946-768	946-768	3 ans	22 ans 6 mois
7 ^e échelon	879-717	885-722	896-730	896-730	2 ans et 6 mois	20 ans
6 ^e échelon	830-680	836-685	843-690	843-690	2 ans et 6 mois	17 ans 6 mois
5 ^e échelon	778-640	783-645	791-650	791-650	2 ans	15 ans 6 mois
4 ^e échelon	725-600	732-605	732-605	732-605	2 ans	13 ans 6 mois
3 ^e échelon	672-560	679-565	693-575	693-575	2 ans	11 ans 6 mois
2 ^e échelon	626-525	633-530	639-535	639-535	2 ans	9 ans 6 mois
1 ^{er} échelon	579-489	585-494	593-500	593-500	2 ans	7 ans 6 mois
Attaché d'administration						
11 ^e échelon	810-664	816-669	821-673	821-673	- - -	26 ans
10 ^e échelon	772-635	778-640	778-640	778-640	4 ans	22 ans
9 ^e échelon	712-590	718-595	732-605	732-605	3 ans	19 ans
8 ^e échelon	672-560	679-565	693-575	693-575	3 ans	16 ans
7 ^e échelon	635-532	642-537	653-545	653-545	3 ans	13 ans
6 ^e échelon	600-505	607-510	611-513	611-513	3 ans	10 ans
5 ^e échelon	551-468	558-473	567-480	567-480	2 ans et 6 mois	7 ans et 6 mois
4 ^e échelon	512-440	518-445	525-450	525-450	2 ans	5 ans et 6 mois
3 ^e échelon	483-418	490-423	499-430	499-430	2 ans	3 ans et 6 mois
2 ^e échelon	457-400	462-405	469-410	469-410	2 ans	1 an et 6 mois
1 ^{er} échelon	434-383	441-388	444-390	444-390	1 an et 6 mois	

Promotion à la hors classe au choix :

- Attachés principaux parvenus au 5^e échelon et comptant 6 ans dans un ou plusieurs emplois culminant à l'IB 985 ou 8 ans de fonctions de direction ou d'encadrement dans un corps ou cadre d'emplois culminant à l'IB 966 ;

- Dans la limite de 20 % des promotions, attachés principaux au 9^e échelon depuis 3 ans et ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Échelon spécial au choix parmi les attachés hors classe justifiant de 3 ans d'ancienneté dans le 6^e échelon ou ayant atteint la hors échelle en détachement dans un emploi fonctionnel.

Promotion au grade d'attaché principal :

- **Choix** : Attachés parvenus au 8^e échelon et comptant 7 ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emploi de catégorie A.

- **Examen professionnel** : Attachés parvenus au 5^e échelon et comptant 3 ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emploi de catégorie A.

Recrutement dans le corps

* IRA à titre principal	* Concours externe Licence ou diplômes classés au niveau II ou qualification équivalente.	* Concours interne Fonctionnaires et agents des trois fonctions publiques comptant au moins 4 ans de services publics.	* Troisième concours (maximum 20% des emplois mis aux concours) Candidats justifiant d'au moins cinq années d'un ou plusieurs des mandats ou d'une ou plusieurs des activités définies au 3 ^e de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.	* Par promotion interne : - entre 1/5 et 1/3 des nominations par les IRA, par concours et par détachement. - Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les fonctionnaires de l'État appartenant à un corps classé dans la catégorie B ou de même niveau de l'administration concernée justifiant d'au moins 9 années de services publics, dont 5 au moins de services civils effectifs dans un corps régi par les dispositions du décret du 18 novembre 1994 ou par celles du décret du 19 mars 2010. - Par examen professionnel ouvert (pour 2/3 au plus des emplois pourvus par promotion interne) aux fonctionnaires appartenant à un corps relevant du décret du 18 novembre 1994 ou du décret du 19 mars 2010 justifiant de 6 ans de services publics dans un corps ou cadre d'emploi de catégorie B ou de niveau équivalent.
-------------------------	--	---	---	---

Secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture – corps fusionné avec le corps des SA de l'ONF - Deux autorités de rattachement

Statut : [décrets 2009-1388 du 11 novembre 2009](#) (dernière mise à jour 11 mai 2016), [2010-302 du 19 mars 2010](#) et [2012-569 du 24 avril 2012](#)

Echelonement indiciaire : [décret n° 2008-836 du 22 août 2008](#) (mise à jour 11 mai 2016)

Secrétaires administratifs de classe exceptionnelle				
Échelons	IB-IM au 1.1.2017	IB-IM au 1.1.2019	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
11 ^e échelon	701-582	707-587	-	33 ans
10 ^e échelon	684-569	684-569	3 ans	30 ans
9 ^e échelon	657-548	660-551	3 ans	27 ans
8 ^e échelon	631-529	638-534	3 ans	24 ans
7 ^e échelon	599-504	604-508	3 ans	21 ans
6 ^e échelon	567-480	573-484	3 ans	19 ans
5 ^e échelon	541-460	547-465	2 ans	17 ans
4 ^e échelon	508-437	513-441	2 ans	15 ans
3 ^e échelon	482-417	484-419	2 ans	13 ans
2 ^e échelon	459-402	461-404	2 ans	11 ans
1 ^{er} échelon	442-389	446-392	1 an	10 ans

Choix : 1 an au 6^{ème} échelon et 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Secrétaires administratifs de classe supérieure				
Échelons	IB-IM au 1.1.2017	IB-IM au 1.1.2019	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
13 ^e échelon	631-529	638-534	-	30 ans
12 ^e échelon	593-500	599-504	4 ans	26 ans
11 ^e échelon	563-477	567-480	3 ans	23 ans
10 ^e échelon	540-459	542-461	3 ans	20 ans
9 ^e échelon	528-452	528-452	3 ans	17 ans
8 ^e échelon	502-433	506-436	3 ans	14 ans
7 ^e échelon	475-413	480-416	2 ans	12 ans
6 ^e échelon	455-398	458-401	2 ans	10 ans
5 ^e échelon	437-385	444-390	2 ans	8 ans
4 ^e échelon	420-373	429-379	2 ans	6 ans
3 ^e échelon	397-361	415-369	2 ans	4 ans
2 ^e échelon	387-354	399-362	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	377-347	389-356	2 ans	

Examen professionnel : 1 an au 5^{ème} échelon et 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Secrétaires administratifs de classe normale				
Échelons	IB-IM au 1.1.2017	IB-IM au 1.1.2019	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
13 ^e échelon	591-498	597-503	-	30 ans
12 ^e échelon	559-474	563-477	4 ans	26 ans
11 ^e échelon	529-453	538-457	3 ans	23 ans
10 ^e échelon	512-440	513-441	3 ans	20 ans
9 ^e échelon	498-429	500-431	3 ans	17 ans
8 ^e échelon	475-413	478-415	3 ans	14 ans
7 ^e échelon	449-394	452-396	2 ans	12 ans
6 ^e échelon	429-379	431-381	2 ans	10 ans
5 ^e échelon	406-366	415-369	2 ans	8 ans
4 ^e échelon	389-356	397-361	2 ans	6 ans
3 ^e échelon	379-349	388-355	2 ans	4 ans
2 ^e échelon	373-344	379-349	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	366-339	372-343	2 ans	

Choix : 1 an au 6^{ème} échelon et 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Examen professionnel : 1 an au 4^{ème} échelon et 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Recrutement de secrétaire administratif de classe normale		
<p>* Concours externe (au moins 40% des postes mis au concours externe et interne) - Diplôme classé au moins au niveau IV ou qualification professionnelle reconnue comme équivalente par une commission.</p>	<p>* Concours interne (au moins 40% des postes mis au concours externe et interne) - Fonctionnaires ou agents des 3 fonctions publiques, candidats des organisations internationales intergouvernementales, militaires et magistrats, justifiant de 4 années de services publics ; - Candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2^e de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984.</p>	<p>1 * Promotion interne - Liste d'aptitude : fonctionnaires de catégorie C relevant de l'autorité de rattachement concernée ou y étant affectés et justifiant de 9 ans de services publics. - Examen professionnel : fonctionnaires de catégorie C relevant de l'autorité de rattachement concernée ou y étant affectés et justifiant de 7 ans de services publics.</p>
Recrutement de secrétaire administratif de classe supérieure		
<p>* Concours externe (au moins 40% des postes mis au concours externe et interne) - Diplôme classé au moins au niveau III ou qualification professionnelle reconnue comme équivalente par une commission.</p>	<p>*Concours interne Mêmes conditions que pour la classe normale</p>	<p>2 * Promotion interne Examen professionnel : fonctionnaires de catégorie C relevant de l'autorité de rattachement concernée ou y étant affectés et justifiant de 7 ans de services publics. 1 et 2 : 2/5 des recrutements par concours, détachement et intégration directe.</p>

Corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État

Statut particulier : [décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012](#) modifié par le [décret n° 2016-584 du 11 mai 2016 article 8](#)

Échelonnement indiciaire : [décret n° 2008-836 du 22 août 2008](#)

2ème grade - assistant principal de service social				
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	Durée	
			d'échelon	cumulée
11 ^e échelon	701-582	707-587	-	28 ans
10 ^e échelon	684-569	684-569	3 ans	25 ans
9 ^e échelon	658-549	663-553	2 ans 1/2	22 ans 1/2
8 ^e échelon	637-533	641-536	2 ans 1/2	20 ans
7 ^e échelon	611-513	615-516	2 ans	18 ans
6 ^e échelon	584-493	589-497	2 ans	16 ans
5 ^e échelon	558-473	565-478	2 ans	14 ans
4 ^e échelon	527-451	532-455	2 ans	12 ans
3 ^e échelon	499-430	505-435	2 ans	10 ans
2 ^e échelon	475-413	480-416	2 ans	8 ans
1 ^{er} échelon	452-396	455-398	1 an	7 ans

* **Choix** : Assistants ayant 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon et comptant 4 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

1^{er} grade - assistant de service social				
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	Durée	
			d'échelon	cumulée
12 ^e échelon	631-529	638-534	-	28 ans
11 ^e échelon	594-501	599-504	4 ans	24 ans
10 ^e échelon	570-482	574-485	3 ans	21 ans
9 ^e échelon	542-461	546-464	3 ans	17 ans
8 ^e échelon	510-439	513-441	3 ans	14 ans
7 ^e échelon	486-420	490-423	2 ans	12 ans
6 ^e échelon	460-403	464-406	2 ans	10 ans
5 ^e échelon	445-391	449-394	2 ans	8 ans
4 ^e échelon	425-377	434-383	2 ans	6 ans
3 ^e échelon	404-365	419-372	2 ans	4 ans
2 ^e échelon	389-356	399-362	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	377-347	389-356	2 ans	

Recrutement par concours sur titres

* **Concours externe** (entre 1/3 et 2/3 des postes) :

Candidats remplissant les conditions prévues aux articles L. 411-1 à L. 411-6 du code de l'action sociale et des familles pour avoir droit au titre et pouvoir exercer l'activité d'assistant de service social.

* **Concours interne** (entre 1/3 et 2/3 des postes) :

Fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent justifiant de 4 années de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Corps interministériel des infirmiers de catégorie A des administrations de l'État

Statut particulier : [décret n° 2012-762 du 9 mai 2012](#)

Échelonnement indiciaire : [décret n° 2008-836 du 22 août 2008 article 4-1](#)

Grades, classes et échelons	IB – IM au 1.01.2017	IB – IM au 1.01.2019	IB – IM au 1.01.2020	Durée d'échelon	Durée cumulée
Infirmier hors classe					
10 ^e échelon	743-614	747-617	761-627	—	29 ans 6 m
9 ^e échelon	713-591	714-592	717-594	4 ans	25 ans 6 m
8 ^e échelon	675-562	679-565	682-567	4 ans	21 ans 6 m
7 ^e échelon	645-539	649-542	652-544	4 ans	17 ans 6 m
6 ^e échelon	615-516	618-518	621-521	3 ans 6 m	14 ans
5 ^e échelon	584-493	587-495	591-498	3 ans	11 ans
4 ^e échelon	554-470	557-472	561-475	2 ans	8 ans
3 ^e échelon	525-450	528-452	532-455	2 ans	5 ans
2 ^e échelon	499-430	501-432	505-435	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	476-414	480-416	489-422	2 ans	
Infirmier de classe supérieure					
7 ^e échelon	702-583	713-591	714-592	—	31 ans
6 ^e échelon	675-562	679-565	687-571	4 ans	27 ans
5 ^e échelon	645-539	648-541	652-544	4 ans	23 ans
4 ^e échelon	619-519	621-521	625-524	4 ans	19 ans
3 ^e échelon	591-498	593-500	597-503	3 ans	15 ans
2 ^e échelon	550-467	553-469	557-472	3 ans	12 ans
1 ^{er} échelon	504-434	508-437	520-446	3 ans	9 ans
Infirmier de classe normale					
8 ^e échelon	633-530	637-533	646-540	—	21 ans
7 ^e échelon	614-515	616-517	620-520	4 ans	17 ans
6 ^e échelon	588-496	590-498	595-501	3 ans	14 ans
5 ^e échelon	545-464	548-466	552-469	3 ans	11 ans
4 ^e échelon	504-434	508-437	520-446	3 ans	8 ans
3 ^e échelon	473-412	480-416	489-422	3 ans	5 ans
2 ^e échelon	446-392	453-397	461-404	3 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	420-373	441-368	444-390	2 ans	

Au choix : Infirmières, infirmiers comptant au moins 1 an d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de la classe supérieure.

Au choix : Infirmières, infirmiers au 5^{ème} échelon, comptant au moins 9 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmiers de cat.A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent dont 4 ans dans un corps d'infirmiers de cat.A des administrations de l'État.

Échelonnement indiciaire des échelons provisoires de la classe supérieure du grade d'infirmier mentionné au III de l'article 23 du décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État

Échelons	IB-IM à compter du 1.01.2017	IB-IM à compter du 1.01.2019	IB-IM à compter du 1.01.2020
3 ^e échelon provisoire	473-412	480-416	489-422
2 ^e échelon provisoire	446-392	453-397	461-404
1 ^{er} échelon provisoire	420-373	441-388	444-390

Recrutement par concours sur titres :

Les concours sont ouverts aux candidats titulaires :

1° Soit d'un titre de formation ou diplôme mentionnés aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique ;

2° Soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du code de la santé publique.

Corps interministériel des infirmiers de catégorie B des administrations de l'État

Statut particulier : [décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994](#) et [décret n° 2016-582 du 11 mai 2016](#)

Échelonnement indiciaire : [décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié par le décret n° 2016-582 du 11 mai 2016](#)

2ème grade				
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	Durée	
			d'échelon	cumulée
8 ^e échelon	701-582	707-587	-	32 ans
7 ^e échelon	684-569	684-569	4 ans	28 ans
6 ^e échelon	657-548	665-555	4 ans	24 ans
5 ^e échelon	631-529	638-534	4 ans	20 ans
4 ^e échelon	600-505	607-510	3 ans	17 ans
3 ^e échelon	569-481	574-485	3 ans	14 ans
2 ^e échelon	538-457	542-461	2 ans	11 ans
1 ^{er} échelon	508-437	518-445	1 an	9 ans

1^{er} grade				
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	Durée	
			d'échelon	cumulée
8 ^e échelon	631-529	638-534	-	24 ans
7 ^e échelon	582-492	587-495	4 ans	20 ans
6 ^e échelon	540-459	543-462	4 ans	16 ans
5 ^e échelon	497-428	498-429	4 ans	12 ans
4 ^e échelon	464-406	468-409	4 ans	8 ans
3 ^e échelon	438-386	442-389	3 ans	5 ans
2 ^e échelon	416-370	418-371	3 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	377-347	389-356	2 ans	

Au choix : Infirmières, infirmiers justifiant 2ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon, et justifiant de 10 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers.

Corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'État

Statut particulier : [décret n° 2012-1099 du 28 septembre 2012](#) (version en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2019)

Échelonnement indiciaire : [décret n° 2008-836 du 22 août 2008](#) modifié par le [décret n°2016-589](#)

Conseiller technique de service social				
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	Durée	
			d'échelon	cumulée
9 ^e échelon	743- 614	748- 618	-	19 ans
8 ^e échelon	705- 585	717- 594	3 ans	16 ans
7 ^e échelon	680- 566	692- 575	2 ans et 6 mois	13 ans et 6 mois
6 ^e échelon	653- 545	662- 553	2 ans et 6 mois	11 ans
5 ^e échelon	626- 525	636- 533	2 ans et 6 mois	8 ans et 6 mois
4 ^e échelon	601- 506	612- 514	2 ans et 6 mois	6 ans
3 ^e échelon	573- 484	582- 492	2 ans	4 ans
2 ^e échelon	544- 463	555- 471	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	514- 442	525- 450	2 ans	

Recrutement

1° concours interne ouvert aux membres du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État ainsi qu'aux membres du cadre d'emplois d'assistants territoriaux socio-éducatifs et aux membres du corps d'assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

- Au moins 6 ans de services effectifs au 1^{er} janvier de l'année.

2° Au choix, après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire, dans une limite comprise entre un cinquième et un tiers du nombre total des nominations prononcées en application du 1°, des détachements de longue durée et des intégrations directes, parmi les membres du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État relevant de l'autorité de gestion établissant la liste d'aptitude, titulaires du grade d'assistant de service social principal. Il est également tenu compte dans cette assiette des mutations de conseillers techniques de service social à l'issue desquelles ces derniers ont été rattachés pour leur gestion à ladite autorité. Entre 1/5 et 1/3 du total des nominations

Au 1^{er} février 2019, les fonctionnaires relevant du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'État régis par le décret n° 2012-1099 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'État, sont intégrés dans le corps d'encadrement et d'expertise à caractère socio-éducatif correspondant aux missions qu'ils exercent.

Agents principaux des services techniques

Statut d'emploi : [décret n° 75-888 du 23 septembre 1975](#)

Échelonnement indiciaire : [décret n° 2008-836 du 22 août 2008](#)

Agents principaux des services techniques de 1ère catégorie			
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
7 ^e échelon	579-489		16 ans 6 mois
6 ^e échelon	547-465	3 ans 6 mois	13 ans
5 ^e échelon	516-443	3 ans	10 ans
4 ^e échelon	490-423	3 ans	7 ans
3 ^e échelon	456-399	2 ans 6 mois	4 ans 6 mois
2 ^e échelon	427-379	2 ans 6 mois	2 ans
1 ^{er} échelon	390-357	2 ans	

Agents principaux des services techniques de 2ème catégorie			
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
6 ^e échelon	544-463		14 ans
5 ^e échelon	510-439	3 ans 6 mois	10 ans 6 mois
4 ^e échelon	483-418	3 ans	7 ans 6 mois
3 ^e échelon	450-395	2 ans 6 mois	5 ans
2 ^e échelon	426-378	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
1 ^{er} échelon	390-357	2 ans 6 mois	

Les emplois d'agent principal des services techniques sont pourvus par détachement :

- d'adjoints techniques comptant au moins trois ans de services effectifs en cette qualité,
- d'adjoints techniques principaux ainsi que de fonctionnaires classés dans la catégorie B et exerçant des fonctions techniques.

Adjoints administratifs du ministère chargé de l'agriculture

Statut commun : [décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006](#) et [décret n°2016-580 du 11 mai 2016](#)

Échelonnement indiciaire : [décret n° 2008-836 du 22 août 2008](#)

C3						
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	IB-IM au 1.01.2020	IB-IM au 1.01.2021	Durée d'échelon	Durée cumulée
10 ^e échelon	548-466	548-466	548-466	558-473	-	29 ans
9 ^e échelon	518-445	525-450	525-450	525-450	3 ans	26 ans
8 ^e échelon	499-430	499-430	499-430	499-430	3 ans	23 ans
7 ^e échelon	475-413	478-415	478-415	478-415	3 ans	20 ans
6 ^e échelon	457-400	460-403	460-403	460-403	2 ans	18 ans
5 ^e échelon	445-391	448-393	448-393	448-393	2 ans	16 ans
4 ^e échelon	422-375	430-380	430-380	430-380	2 ans	14 ans
3 ^e échelon	404-365	412-368	412-368	412-368	2 ans	12 ans
2 ^e échelon	388-355	393-358	393-358	393-358	1 an	11 ans
1 ^{er} échelon	374-345	380-350	380-350	380-350	1 an	10 ans
C2						
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	IB-IM au 1.01.2020	IB-IM au 1.01.2021	Durée d'échelon	Durée cumulée
12 ^e échelon	479-416	483-418	483-418	486-420	-	29 ans
11 ^e échelon	471-411	471-411	471-411	473-412	4 ans	25 ans
10 ^e échelon	459-402	459-402	459-402	461-404	3 ans	22 ans
9 ^e échelon	444-390	444-390	444-390	446-392	3 ans	19 ans
8 ^e échelon	430-380	430-380	430-380	430-380	2 ans	17 ans
7 ^e échelon	403-364	403-364	403-364	404-365	2 ans	15 ans
6 ^e échelon	380-350	381-351	381-351	387-354	2 ans	13 ans
5 ^e échelon	372-343	374-345	374-345	376-346	2 ans	11 ans
4 ^e échelon	362-336	362-336	362-336	364-338	2 ans	9 ans
3 ^e échelon	357-332	358-333	358-333	362-336	2 ans	7 ans
2 ^e échelon	354-330	354-330	354-330	359-334	2 ans	5 ans
1 ^{er} échelon	351-328	351-328	353-329	356-332	1 an	
C1						
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	IB-IM au 1.01.2020	IB-IM au 1.01.2021	Durée d'échelon	Durée cumulée
12 ^e échelon	-	-	-	432-382	-	26 ans
11 ^e échelon	407-367	407-367	412-368	419-372	4 ans	21 ans
10 ^e échelon	386-354	386-354	389-356	401-363	3 ans	18 ans
9 ^e échelon	370-342	372-343	376-346	387-354	3 ans	15 ans
8 ^e échelon	362-336	366-339	370-342	378-348	2 ans	13 ans
7 ^e échelon	356-332	361-335	365-338	370-342	2 ans	11 ans
6 ^e échelon	354-330	356-332	359-334	363-337	2 ans	9 ans
5 ^e échelon	352-329	354-330	356-332	361-335	2 ans	7 ans
4 ^e échelon	351-328	353-329	354-330	358-333	2 ans	5 ans
3 ^e échelon	349-327	351-328	353-329	356-332	2 ans	3 ans
2 ^e échelon	348-326	350-327	351-328	355-331	2 ans	1 an
1 ^{er} échelon	347-325	348-326	350-327	354-330	1 an	

* **Au choix** parmi les C2 au 4^e échelon depuis 1 an avec 5 ans de services effectifs dans leur grade ou dans un grade équivalent d'un autre corps ou cadre d'emploi.

* **Examen professionnel :**
Avoir atteint le 4^e échelon et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie C .

* **Au choix :**
Avoir atteint le 5^e échelon et au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C.

Recrutement :

1 - Sans concours et sans condition de diplôme : recrutement d'adjoint administratif de 2^{ème} classe

A la suite de l'avis de recrutement, une commission d'au moins 3 membres examine les dossiers déposés et sélectionne les candidats convoqués à l'entretien.

2 - Recrutement d'adjoint administratif de 1^{ère} classe par :

- **concours externe** ouvert à l'ensemble des candidats sans condition de diplôme (entre 1/3 et 2/3 des postes mis au concours).
- **concours interne** ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires des trois fonctions publiques comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins une année de services civils effectifs (entre 1/3 et 2/3 des postes mis au concours).

Chef de service intérieur des administrations et établissements publics de l'État

Statut d'emploi : [décret n° 71-990 du 13 décembre 1971](#)

Échelonnement indiciaire : [décret n° 2008-836 \(art. 15\) du 22 août 2008](#)

Chefs de service intérieur de 1^{re} catégorie			
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
13 ^e échelon	544- 463		29 ans
12 ^e échelon	523- 448	4 ans	25 ans
11 ^e échelon	491- 424	3 ans 6 mois	21 ans 6 mois
10 ^e échelon	457- 400	3 ans	18 ans 6 mois
9 ^e échelon	436- 384	3 ans	15 ans 6 mois
8 ^e échelon	416- 370	3 ans	12 ans 6 mois
7 ^e échelon	398- 362	3 ans	9 ans 6 mois
6 ^e échelon	382- 352	2 ans	7 ans 6 mois
5 ^e échelon	366- 339	2 ans	5 ans 6 mois
4 ^e échelon	347- 325	1 an 6 mois	4 ans
3 ^e échelon	337- 319	1 an 6 mois	2 ans 6 mois
2 ^e échelon	315- 313	1 an 6 mois	1 an
1 ^{er} échelon	306- 312	1 an	

Chefs de service intérieur de 2^e catégorie			
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
11 ^e échelon	501- 432		23 ans 6 mois
10 ^e échelon	473- 412	4 ans	19 ans 6 mois
9 ^e échelon	438- 386	3 ans 6 mois	16 ans
8 ^e échelon	416- 370	3 ans 6 mois	12 ans 6 mois
7 ^e échelon	398- 362	3 ans	9 ans 6 mois
6 ^e échelon	382- 352	2 ans	7 ans 6 mois
5 ^e échelon	366- 339	2 ans	5 ans 6 mois
4 ^e échelon	347- 325	1 an 6 mois	4 ans
3 ^e échelon	337- 319	1 an 6 mois	2 ans 6 mois
2 ^e échelon	315- 313	1 an 6 mois	1 an
1 ^{er} échelon	306- 312	1 an	

Les emplois de chef de service intérieur des services centraux sont pourvus par détachement de fonctionnaires de l'État justifiant d'au moins 10 ans de services publics dont au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps de catégorie C.

Adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics

Statuts particuliers : [décret n° 94-955 du 3 novembre 1994](#) et [décret n° 2016-580 du 11 mai 2016](#)

Échelonnement indiciaire : [décret n° 2008-836 du 22 août 2008 article 9](#)

Adjoints techniques principaux de 1ère classe (C3)						
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	IB-IM au 1.01.2020	IB-IM au 1.01.2021	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
10 ^e échelon	548-466	548-466	548-466	558-473	-	29 ans
9 ^e échelon	518-445	525-450	525-450	525-450	3 ans	26 ans
8 ^e échelon	499-430	499-430	499-430	499-430	3 ans	23 ans
7 ^e échelon	475-413	478-415	478-415	478-415	3 ans	20 ans
6 ^e échelon	457-400	460-403	460-403	460-403	2 ans	18 ans
5 ^e échelon	445-391	448-393	448-393	448-393	2 ans	16 ans
4 ^e échelon	422-375	430-380	430-380	430-380	2 ans	14 ans
3 ^e échelon	404-365	412-368	412-368	412-368	2 ans	12 ans
2 ^e échelon	388-355	393-358	393-358	393-358	1 an	11 ans
1 ^{er} échelon	374-345	380-350	380-350	380-350	1 an	10 ans
Adjoints techniques principaux de 2ème classe (C2)						
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	IB-IM au 1.01.2020	IB-IM au 1.01.2021	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
12 ^e échelon	479-416	483-418	483-418	486-420	-	25 ans
11 ^e échelon	471-411	471-411	471-411	473-412	4 ans	21 ans
10 ^e échelon	459-402	459-402	459-402	461-404	3 ans	18 ans
9 ^e échelon	444-390	444-390	444-390	446-392	3 ans	15 ans
8 ^e échelon	430-380	430-380	430-380	430-380	2 ans	13 ans
7 ^e échelon	403-364	403-364	403-364	404-365	2 ans	11 ans
6 ^e échelon	380-350	381-351	381-351	387-354	2 ans	9 ans
5 ^e échelon	372-343	374-345	374-345	376-346	2 ans	7 ans
4 ^e échelon	362-336	362-336	362-336	364-338	2 ans	5 ans
3 ^e échelon	357-332	358-333	358-333	362-336	2 ans	3 ans
2 ^e échelon	354-330	354-330	354-330	359-334	2 ans	1 an
1 ^{er} échelon	351-328	351-328	353-329	356-332	1 an	
Adjoints techniques (C1)						
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	IB-IM au 1.01.2020	IB-IM au 1.01.2021	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
12 ^e échelon	-	-	-	432-382	-	25 ans
11 ^e échelon	407-367	407-367	412-368	419-372	4 ans	21 ans
10 ^e échelon	386-354	386-354	389-356	401-363	3 ans	18 ans
9 ^e échelon	370-342	372-343	376-346	387-354	3 ans	15 ans
8 ^e échelon	362-336	366-339	370-342	378-348	2 ans	13 ans
7 ^e échelon	356-332	361-335	365-338	370-342	2 ans	11 ans
6 ^e échelon	354-330	356-332	359-334	363-337	2 ans	9 ans
5 ^e échelon	352-329	354-330	356-332	361-335	2 ans	7 ans
4 ^e échelon	351-328	353-329	354-330	358-333	2 ans	5 ans
3 ^e échelon	349-327	351-328	353-329	356-332	2 ans	3 ans
2 ^e échelon	348-326	350-327	351-328	355-331	2 ans	1 an
1 ^{er} échelon	347-325	348-326	350-327	354-330	1 an	

Au choix : 1 an d'ancienneté au 4^{ème} échelon d'un grade situé en échelle C2 et au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade équivalent dans un autre corps ou cadre d'emploi.

Au choix : 5 ans de services effectifs au 5^{ème} échelon dans ce grade ou dans un autre corps ou cadre d'emplois de la catégorie C.

Examen professionnel : 3 ans de services effectifs au 4^{ème} échelon dans un corps ou cadre d'emploi de la catégorie C.

Combinaison des deux : modalités pour au moins 1/3 des nominations dans chaque voie.
Le choix entre les trois modalités est fixé par décision du MAAF.

Recrutement :

- 1 - d'adjoint technique (C1) sans concours et sans condition de diplôme, à la suite de l'avis de recrutement, une commission d'au moins 3 membres (dont un au moins appartient à une administration ou à un établissement public autre que celles ou ceux dans lesquels les emplois sont à pourvoir) examine les dossiers déposés et sélectionne les candidats convoqués à l'entretien ;
- 2 - d'adjoint technique principal de 2ème classe (C2) par concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification équivalente et par concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels des trois fonctions publiques, aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale et aux agents placés auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils exercent leurs fonctions et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux corps considérés ; comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins une année de services civils effectifs (répartition des postes entre les deux concours : minimum 1/3 attribué à l'un des concours et maximum 2/3 à l'autre sur le total des postes ouverts aux deux concours).

3 - Filières techniques

Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts

Statut particulier : [décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009](#)

Échelonnement indiciaire : [décret n° 2009-1107 du 10 septembre 2009](#)

Ingénieurs généraux des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle				
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
Échelon unique	HEE 1274-1324	HEE 1279-1329		22 ans

Ingénieurs généraux des ponts, des eaux et des forêts de classe normale				
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
3 ^e échelon	HED 1168-1221-1274	HED 1173-1226-1279	3 ans	19 ans
2 ^e échelon	HEC 1119-1143-1168	HEC 1124-1148-1173	3 ans	16 ans
1 ^{er} échelon	HEB 967-1008-1062	HEB 972-1013-1067	2 ans	14 ans

3 ans d'ancienneté au 3^e échelon de la classe normale.

Ingénieurs en chef des ponts, des eaux et des forêts				
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
7 ^e échelon	HEB 967-1008-1062	HEB 972-1013-1067		18 ans 6 mois
6 ^e échelon	HEA 885-920-967	HEA 890-925-972	3 ans	15 ans 6 mois
5 ^e échelon	1021-825	1027-830	2 ans 6 mois	13 ans
4 ^e échelon	971-787	977-792	2 ans	11 ans
3 ^e échelon	906-738	912-743	2 ans	9 ans
2 ^e échelon	835-684	842-689	1 an 6 mois	7 ans 6 mois
1 ^{er} échelon	755-623	762-628	1 an 6 mois	6 ans

* Choix : 1 an dans le 5^e échelon, 15 ans de services en qualité de fonctionnaire dont 7 dans le grade d'ingénieur en chef ou en qualité de directeur d'administration centrale.

Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts				
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.07.2019	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
10 ^e échelon	971-787	977-792		16 ans 6 mois
9 ^e échelon	906-738	912-743	3 ans	13 ans 6 mois
8 ^e échelon	857-700	862-705	2 ans 6 mois	11 ans
7 ^e échelon	777-639	782-644	2 ans	9 ans
6 ^e échelon	706-586	713-591	2 ans	7 ans
5 ^e échelon	659-550	665-555	2 ans	5 ans
4 ^e échelon	617-518	623-523	1 an 6 mois	3 ans 6 mois
3 ^e échelon	567-480	574-485	1 an 6 mois	2 ans
2 ^e échelon	518-445	525-450	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	434-383	441-388	1 an	
Ingénieur-élève	395-359	395-359		

* Choix : Ingénieurs justifiant d'au moins 6 ans de services dans leur grade depuis leur titularisation ou ayant au moins 3 ans d'ancienneté dans le 10^{ème} échelon.

Recrutement :

- 1 – Parmi les ingénieurs-élèves des ponts, des eaux et des forêts recrutés parmi les élèves de l'École polytechnique et par concours ouverts aux élèves d'une section scientifique d'une école normale supérieure, d'APT (*pour au moins 80 % des recrutements*) et d'autres grandes écoles scientifiques, dans des proportions fixées chaque année par arrêté du MAA et MTES.
- 2 – Par concours externe sur titres et travaux ouverts aux titulaires d'un doctorat dans un domaine de compétence du corps.
- 3 – Par concours interne à caractère professionnel ouvert à 7 corps d'ingénieurs.
- 4 – Par liste d'aptitude ouverte aux mêmes corps d'ingénieurs. (*2-3-4 représentent 20% maximum des recrutements, dont 28-40% pour 3-4*)

Inspecteurs de la santé publique vétérinaire

Statut particulier : [décret n° 2002-262 du 22 février 2002](#)

Échelonnement indiciaire : [décret n° 2014-625 du 16 juin 2014](#)

Inspecteurs généraux de classe exceptionnelle				
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	Durée	
			d'échelon	cumulée
Échelon unique	HEB 1168-1221-1274	HEB 1173-1226-1279		
Inspecteurs généraux de classe normale				
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	Durée	
			d'échelon	cumulée
2 ^e échelon	HEC 1119-1143-1168	HEC 1124-1148-1173		15 ans
1 ^{er} échelon	HEB 967-1008-1062	HEB 972-1013-1067	2 ans	13 ans
Inspecteurs en chef				
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	Durée	
			d'échelon	cumulée
7 ^e échelon	HEB 967-1008-1062	HEB 972-1013-1067		20 ans 6 mois
6 ^e échelon	HEA 885-920-967	HEA 890-925-972	3 ans	17 ans 6 mois
5 ^e échelon	1021-825	1027-830	2 ans 6 mois	15 ans
4 ^e échelon	971-787	977-792	2 ans	13 ans
3 ^e échelon	906-738	912-743	2 ans	11 ans
2 ^e échelon	835-684	842-689	1 an 6 mois	9 ans 6 mois
1 ^{er} échelon	755-623	762-628	1 an 6 mois	8 ans
Inspecteurs				
Échelons	IB-IM au 1.02.2017	IB-IM au 1.01.2019	Durée	
			d'échelon	cumulée
10 ^e échelon	971-787	977-792		16 ans 6 mois
9 ^e échelon	906-738	912-743	3 ans	13 ans 6 mois
8 ^e échelon	857-700	862-705	2 ans 6 mois	11 ans
7 ^e échelon	777-639	782-644	2 ans	9 ans
6 ^e échelon	706-586	713-591	2 ans	7 ans
5 ^e échelon	659-550	665-555	2 ans	5 ans
4 ^e échelon	617-518	623-523	1 a 6 m	3 ans 6 mois
3 ^e échelon	567-480	574-485	1 a 6 m	2 ans
2 ^e échelon	518-445	525-450	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	434-383	441-388	1 an	

* **Choix** : 2 ans d'ancienneté au 2^e échelon de la classe normale occupant ou ayant occupé un des emplois de chef de service, de sous-directeur d'administration centrale, de directeur d'administration territoriale. Ou un emploi équivalent dont la liste est fixée par arrêté.

* **Choix** : 1 an dans le 4^e échelon. Et 12 ans de services, dont 5 dans le grade d'inspecteur en chef ou en qualité de directeur d'administration centrale.

* **Choix** : 1 an dans le 6^e échelon. Et 6 ans de services depuis leur titularisation en ISPV ou équivalent.

Recrutement :		
<p>Concours externe de recrutement d'inspecteur-élève :</p> <ul style="list-style-type: none"> - élèves de 4^e année à l'ENV - élèves de dernière année d'une grande école scientifique figurant sur un arrêté - élèves de 3^e ou 4^e année d'une section scientifique d'une école normale supérieure - titulaires d'un diplôme permettant l'exercice en France des activités vétérinaires <p>Concours externe sur titres dans la limite de 10 % des emplois offerts ouvert aux titulaires d'un doctorat dans un domaine de compétence du corps ou justifier de qualifications jugées équivalentes par une commission.</p>	<p>Concours interne : ouvert aux fonctionnaires et agents des 3 fonctions publiques titulaires d'un diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice en France des activités de vétérinaire, justifiant de 4 années de services publics</p>	<p>Examen professionnel :</p> <p>Pour les IAE, ingénieurs de recherche et ingénieur de recherche dans un établissement public sous tutelle du ministère ayant satisfait à un examen professionnel (ingénieurs justifiant de 7 ans de service effectifs en qualité d'ingénieur)</p>

Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement

Statut : [décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006](#)

Échelonnement indiciaire : [décret n° 2014-625 du 16 juin 2014](#)

Ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement						
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	IB-IM au 1.01.2020	IB-IM au 1.01.2021	Durée dans l'échelon au 1.01.2017	Durée cumulée
Échelon spécial*	HEA 885-920-967	HEA 890-925-972	HEA 890-925-972	HEA 890-925-972	-	31 ans et 6 mois
5 ^e échelon	1022-826	1027-830	1027-830	1027-830	3 ans minimum	28 ans et 6 mois
4 ^e échelon	979-793	985-798	995-806	995-806	3 ans	25 ans et 6 mois
3 ^e échelon	929-755	935-760	946-768	946-768	2 ans et 6 mois	23 ans
2 ^e échelon	882-719	888-724	896-730	896-730	2 ans	21 ans
1 ^{er} échelon	834-683	841-688	850-695	850-695	2 ans	19 ans
Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement						
9 ^e échelon	-	-	-	1015-821		
8 ^e échelon	979-793	985-798	995-806	995-806		27 ans
7 ^e échelon	929-755	935-760	946-768	946-768	3 ans	24 ans
6 ^e échelon	879-717	885-722	896-730	896-730	3 ans	21 ans
5 ^e échelon	826-677	833-682	837-685	837-685	3 ans	18 ans
4 ^e échelon	778-640	784-645	791-650	791-650	3 ans	15 ans
3 ^e échelon	713-591	720-596	721-597	721-597	3 ans	12 ans
2 ^e échelon	653-545	659-550	665-555	665-555	2 ans et 6 mois	9 ans et 6 mois
1 ^{er} échelon	603-507	610-512	619-519	619-519	2 ans	7 ans 6 mois
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement						
10 ^e échelon	810-664	816-669	821-673	821-673		27 ans
9 ^e échelon	758-625	765-630	774-637	774-637	4 ans	23 ans
8 ^e échelon	724-599	731-604	739-610	739-610	4 ans	19 ans
7 ^e échelon	679-565	686-570	697-578	697-578	4 ans	15 ans
6 ^e échelon	633-530	640-535	646-540	646-540	4 ans	11 ans
5 ^e échelon	597-503	604-508	611-513	611-513	3 ans	8 ans
4 ^e échelon	551-468	558-473	565-478	565-478	2 ans et 6 mois	5 ans et 6 mois
3 ^e échelon	505-435	512-440	518-445	518-445	2 ans	3 ans et 6 mois
2 ^e échelon	464-406	471-411	484-419	484-419	2 ans	1 ans et 6 mois
1 ^{er} échelon	434-383	441-388	444-390	444-390	1 an et 6 mois	
Ingénieur-élève						
2 ^e année	359-334	359-334	359-334	359-334		
1 ^{re} année	340-321	340-321	340-321	340-321		

* : 3 ans dans le 5^{ème} échelon

Ou 2 ans d'ancienneté dans un emploi fonctionnel à un échelon hors échelle.

* **Au choix** : les ingénieurs ayant 3 ans dans le 8^{ème} échelon. Dans la limite de 20 % de la promotion annuelle.

* 1 an dans le 5^{ème} échelon et :
- 6 ans de détachement à un emploi culminant à l'indice brut 1015.

- ou 8 années d'exercice de fonctions de directions, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise dans un emploi culminant à l'indice brut 966.

Un arrêté dont la publication est prévue fin 2017 liste les fonctions indiquées ci-dessus

2 ans dans le 4^{ème} échelon et 6 ans de services en cette qualité, dont au moins 4 années dans un service ou établissement public de l'État.

Recrutement :

Les élèves ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement sont recrutés :

- 1 – Par le concours d'entrée dans les écoles d'ingénieurs relevant du MAA, après classement spécifique par un jury ;
- 2 – Par la voie d'un concours interne, dans une proportion entre 20 % et 25 % du nombres de postes offerts, ouvert aux fonctionnaires justifiant 3 années de services.

Les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement sont recrutés :

- 1 - Parmi les élèves ingénieurs admis aux concours d'entrée dans les écoles d'ingénieurs relevant du MAA, après classement spécifique par un jury ;
- 2 - Dans la limite de 20 % des recrutements dans le corps par la voie d'un concours externe sur titres ;
- 3 - Dans une proportion comprise entre 33 % et 40 % des nominations prononcées au titre des concours et des détachements prononcés dans les conditions fixées au 2° de l'article 19 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, par la voie de l'examen professionnel et de la liste d'aptitude.

Condition d'accès au grade à accès fonctionnel :

Les fonctions prises en compte pour l'application du [2° de l'article 27 du décret du 4 janvier 2006](#) sont définies dans [l'arrêté du 28 novembre 2017](#) fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 27 du décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement

Techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture

Statut : [décrets n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 et 2011-489 du 4 mai 2011](#)

Échelonnement indiciaire : [décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié par le décret n°2016-589 art. 8-1](#)

Chef technicien				
Échelons	IB-IM au 1.1.2017	IB-IM au 1.1.2019	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
11 ^e échelon	701-582	707-587	–	24 ans
10 ^e échelon	684-569	684-569	3 ans	21 ans
9 ^e échelon	657-548	660-551	3 ans	18 ans
8 ^e échelon	631-529	638-534	3 ans	15 ans
7 ^e échelon	599-504	604-508	3 ans	12 ans
6 ^e échelon	567-480	573-484	3 ans	9 ans
5 ^e échelon	541-460	547-465	2 ans	7 ans
4 ^e échelon	508-437	513-441	2 ans	5 ans
3 ^e échelon	482-417	484-419	2 ans	3 ans
2 ^e échelon	459-402	461-404	2 ans	1 an
1 ^{er} échelon	442-389	446-392	1 an	

Technicien principal				
Échelons	IB-IM au 1.1.2017	IB-IM au 1.1.2019	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
13 ^e échelon	631-529	638-534	–	30 ans
12 ^e échelon	593-500	599-504	4 ans	26 ans
11 ^e échelon	563-477	567-480	3 ans	23 ans
10 ^e échelon	540-459	542-461	3 ans	20 ans
9 ^e échelon	528-452	528-452	3 ans	17 ans
8 ^e échelon	502-433	506-436	3 ans	14 ans
7 ^e échelon	475-413	480-416	2 ans	12 ans
6 ^e échelon	455-398	458-401	2 ans	10 ans
5 ^e échelon	437-385	444-390	2 ans	8 ans
4 ^e échelon	420-373	429-379	2 ans	6 ans
3 ^e échelon	397-361	415-369	2 ans	4 ans
2 ^e échelon	387-354	399-362	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	377-347	389-356	2 ans	

Technicien				
Échelons	IB-IM au 1.1.2017	IB-IM au 1.1.2019	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
13 ^e échelon	591-498	597-503		30 ans
12 ^e échelon	559-474	563-477	4 ans	26 ans
11 ^e échelon	529-453	538-457	3 ans	23 ans
10 ^e échelon	512-440	513-441	3 ans	20 ans
9 ^e échelon	498-429	500-431	3 ans	17 ans
8 ^e échelon	475-413	478-415	3 ans	14 ans
7 ^e échelon	449-394	452-396	2 ans	12 ans
6 ^e échelon	429-379	431-381	2 ans	10 ans
5 ^e échelon	406-366	415-369	2 ans	8 ans
4 ^e échelon	389-356	397-361	2 ans	6 ans
3 ^e échelon	379-349	388-355	2 ans	4 ans
2 ^e échelon	373-344	379-349	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	366-339	372-343	2 ans	

Choix : 1 an au 6^e échelon et 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B

Examen professionnel : 1 an au 5^e échelon et 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B

Choix : 1 an au 6^e échelon et 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B

Examen professionnel : 4^e échelon et 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B

Recrutement de technicien

<p>* Concours externe (au moins 30% des postes mis au concours externe et interne) - baccalauréat ou titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou qualification professionnelle reconnue comme équivalente par une commission.</p>	<p>* Concours interne (au moins 30% des postes mis au concours externe et interne) - Fonctionnaires ou agents des 3 fonctions publiques, candidats des organisations internationales intergouvernementales, militaires et magistrats, justifiant de 4 années de services publics ; - Candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2^e de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984.</p>	<p>3^{ème} concours (dans la limite de 10 % des postes offerts aux 3 concours) - Candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle dans les domaines correspondants aux missions du grade.</p>	<p>1 * Promotion interne - Liste d'aptitude : fonctionnaires de catégorie C relevant du ministère de l'agriculture ou affectés dans ce ministère ou dans ses établissements publics et justifiant de 9 ans de services publics. - Examen professionnel : fonctionnaires de catégorie C relevant du ministère de l'agriculture ou affectés dans ce ministère ou dans ses établissements publics et justifiant de 7 ans de services publics.</p>
---	---	--	---

Recrutement de technicien principal

<p>* Concours externe (au moins 40% des postes mis au concours externe et interne) - Titre ou diplôme sanctionnant deux années de formation classée au moins au niveau III ou qualification professionnelle reconnue comme équivalente par une commission.</p>	<p>* Conc. interne Mêmes conditions que pour le grade de technicien</p>	<p>* 3^e concours Mêmes conditions que pour le grade de technicien</p>	<p>2 * Promotion interne Examen professionnel ouvert aux fonctionnaires de catégorie C relevant du ministère de l'agriculture ou affectés dans ce ministère ou dans ses établissements publics et justifiant de 11 ans de services publics. 1 et 2 : total des recrutements ne peut excéder 43% des recrutements par concours (externe, interne et troisième concours), détachement de longue durée et intégration directe.</p>
---	--	---	--

Adjoins techniques du ministère chargé de l'agriculture

Statut commun : [décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006](#) et [décret n° 2016-580 du 11 mai 2016](#)

Échelonnement indiciaire : [décret n° 2008-836 du 22 août 2008](#)

Adjoins techniques principaux de 1ère classe (C3)						
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	IB-IM au 1.01.2020	IB-IM au 1.01.2021	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
10 ^e échelon	548-466	548-466	548-466	558-473	-	29 ans
9 ^e échelon	518-445	525-450	525-450	525-450	3 ans	26 ans
8 ^e échelon	499-430	499-430	499-430	499-430	3 ans	23 ans
7 ^e échelon	475-413	478-415	478-415	478-415	3 ans	20 ans
6 ^e échelon	457-400	460-403	460-403	460-403	2 ans	18 ans
5 ^e échelon	445-391	448-393	448-393	448-393	2 ans	16 ans
4 ^e échelon	422-375	430-380	430-380	430-380	2 ans	14 ans
3 ^e échelon	404-365	412-368	412-368	412-368	2 ans	12 ans
2 ^e échelon	388-355	393-358	393-358	393-358	1 an	11 ans
1 ^{er} échelon	374-345	380-350	380-350	380-350	1 an	10 ans

Adjoins techniques principaux de 2ème classe (C2)						
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	IB-IM au 1.01.2020	IB-IM au 1.01.2021	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
12 ^e échelon	479-416	483-418	483-418	486-420	-	25 ans
11 ^e échelon	471-411	471-411	471-411	473-412	4 ans	21 ans
10 ^e échelon	459-402	459-402	459-402	461-404	3 ans	18 ans
9 ^e échelon	444-390	444-390	444-390	446-392	3 ans	15 ans
8 ^e échelon	430-380	430-380	430-380	430-380	2 ans	13 ans
7 ^e échelon	403-364	403-364	403-364	404-365	2 ans	11 ans
6 ^e échelon	380-350	381-351	381-351	387-354	2 ans	9 ans
5 ^e échelon	372-343	374-345	374-345	376-346	2 ans	7 ans
4 ^e échelon	362-336	362-336	362-336	364-338	2 ans	5 ans
3 ^e échelon	357-332	358-333	358-333	362-336	2 ans	3 ans
2 ^e échelon	354-330	354-330	354-330	359-334	2 ans	1 an
1 ^{er} échelon	351-328	351-328	353-329	356-332	1 an	

Adjoins techniques (C1)						
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	IB-IM au 1.01.2020	IB-IM au 1.01.2021	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
12 ^e échelon	-	-	-	432-382	-	25 ans
11 ^e échelon	407-367	407-367	412-368	419-372	4 ans	21 ans
10 ^e échelon	386-354	386-354	389-356	401-363	3 ans	18 ans
9 ^e échelon	370-342	372-343	376-346	387-354	3 ans	15 ans
8 ^e échelon	362-336	366-339	370-342	378-348	2 ans	13 ans
7 ^e échelon	356-332	361-335	365-338	370-342	2 ans	11 ans
6 ^e échelon	354-330	356-332	359-334	363-337	2 ans	9 ans
5 ^e échelon	352-329	354-330	356-332	361-335	2 ans	7 ans
4 ^e échelon	351-328	353-329	354-330	358-333	2 ans	5 ans
3 ^e échelon	349-327	351-328	353-329	356-332	2 ans	3 ans
2 ^e échelon	348-326	350-327	351-328	355-331	2 ans	1 an
1 ^{er} échelon	347-325	348-326	350-327	354-330	1 an	

Au choix : 1 an d'ancienneté au 4^{ème} échelon d'un grade situé en échelle C2 et au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade équivalent dans un autre corps ou cadre d'emploi.

Au choix : 5 ans de services effectifs au 5^{ème} échelon dans ce grade ou dans un autre corps ou cadre d'emplois de la catégorie C.

Examen professionnel : 3 ans de services effectifs au 4^{ème} échelon dans un corps ou cadre d'emploi de la catégorie C.

Combinaison des deux : modalités pour au moins 1/3 des nominations dans chaque voie.
Le choix entre les trois modalités est fixé par décision du MAAF.

Recrutement :

1 - d'adjoins techniques (C1) sans concours et sans condition de diplôme, à la suite de l'avis de recrutement, une commission d'au moins 3 membres (dont un au moins appartient à une administration ou à un établissement public autre que celles ou ceux dans lesquels les emplois sont à pourvoir) examine les dossiers déposés et sélectionne les candidats convoqués à l'entretien ;

2 - d'adjoins techniques principaux de 2ème classe (C2) par **concours externe** ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification équivalente et par **concours interne** ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels des trois fonctions publiques, aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale et aux agents placés auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils exercent leurs fonctions et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux corps considérés ; comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins une année de services civils effectifs (répartition des postes entre les deux concours : minimum 1/3 attribué à l'un des concours et maximum 2/3 à l'autre sur le total des postes ouverts aux deux concours).

4 - Enseignement et formation-recherche

Professeurs de l'enseignement supérieur agricole

Statut particulier : [décret n° 92-171 du 21 février 1992](#)

Échelonnement indiciaire : [décret n° 2014-625 du 16 juin 2014](#)

Professeurs de classe exceptionnelle		
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019
2 ^e échelon	HEE 1274-1324	HEE 1279-1329
1 ^{er} échelon	HED 1168-1221-1274	HED 1173-1226-1279

En outre, les professeurs de 1^{ère} classe ayant bénéficié d'une distinction scientifique peuvent être nommés à la classe exceptionnelle, hors contingent.

Professeurs de 1ère classe				
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
3 ^e échelon	HEC 1119-1143-1168	HEC 1124-1148-1173	-	7 ans
2 ^e échelon	HEB 967-1008-1062	HEB 972-1013-1067	3 ans	4 ans
1 ^{er} échelon	1021-825	1027-830	3 ans	1 an

Au minimum 18 mois d'ancienneté dans l'échelon de la 1^{ère} classe.

Professeurs de 2ème classe				
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
6 ^e échelon	HEA 885-920-967	HEA 890-925-972	-	7 ans 6 mois
5 ^e échelon	1021-825	1027-830	3 ans 6 mois	4 ans
4 ^e échelon	962-780	969-785	1 an	3 ans
3 ^e échelon	906-738	912-743	1 an	2 ans
2 ^e échelon	857-700	862-705	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	807-662	813-667	1 an	

Au choix, après avis de la CNECA et appréciation de l'activité professionnelle des candidats.

Recrutement :

<p>Concours ouverts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ; - aux titulaires d'un doctorat d'État ; - ou sur autorisation à concourir accordée par le ministre après avis de la CNECA. <p>Ces concours sont également ouverts aux candidats de nationalité étrangère.</p>	<p>Des personnalités ne possédant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées par concours. Pour le recrutement comme professeur de 1^{ère} classe, le nombre total pourvu à ce titre ne peut excéder 10% de l'effectif du corps.</p>
---	--

Maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole

Statut particulier : [décret n° 92-171 du 21 février 1992](#)

Échelonnement indiciaire : [décret n° 2014-625 du 16 juin 2014](#)

Maîtres de conférences hors classe				
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	Durée	
			ancienneté	cumulée
6 ^e échelon	HEA 885-920-967	HEA 890-925-972	-	21 ans 10 m
5 ^e échelon	1021- 825	1027- 830	5 ans	16 ans 10 m
4 ^e échelon	962- 780	969- 785	1 an	15 ans 10 m
3 ^e échelon	906- 738	912- 743	1 an	
2 ^e échelon	857- 700	862- 705	1 an	
1 ^{er} échelon	807- 662	813- 667	1 an	

Maîtres de conférences de classe normale				
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	Durée	
			ancienneté	cumulée
9 ^e échelon	1021- 825	1027- 830		21 a 6 m
8 ^e échelon	971- 787	977- 792	2 ans 10 m	18 a 8 m
7 ^e échelon	926- 753	932- 758	2 ans 10 m	15 a 10 m
6 ^e échelon	887- 723	894- 728	3 ans 6 m	12 a 4 m
5 ^e échelon	826- 677	832- 682	2 ans 10 m	9 a 6 m
4 ^e échelon	760- 627	767- 632	2 ans 10 m	6 a 8 m
3 ^e échelon	683- 568	690- 573	2 ans 10 m	3 a 10 m
2 ^e échelon	613- 515	620- 520	2 ans 10 m	1 an
1 ^{er} échelon	539- 458	544- 463	1 an	

* **Choix** : maîtres de conférences de classe normale ayant atteint le 7^{ème} échelon et justifiant de 5 ans de services en qualité d'enseignant-chercheur. Après avis de la CNECA et appréciation de l'activité professionnelle de l'intéressé.

Recrutement :

Concours ouverts aux titulaires :

- d'un doctorat d'État, doctorat de 3^{ème} cycle ou d'un diplôme de docteur ingénieur ;
- d'un doctorat prévu par l'article L. 612-7 du code de l'éducation ;
- ou sur autorisation accordée par le ministre après avis de la CNECA.

Professeurs agrégés

Statut particulier : [décret n° 72-580 du 4 juillet 1972](#)

Échelonnement indiciaire : [décret n° 2017-789 du 5 mai 2017](#)

Professeur agrégé – classe exceptionnelle					
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	IB-IM au 1.01.2020	Durée	
					Cumulée
3 ^e échelon	HEB	HEB	HEB	-	23 ans et 6 mois
2 ^e échelon	HEA	HEA	HEA	3 ans	20 ans et 6 mois
1 ^{er} échelon	1021-825	1027-830	1027-830	2 ans 6 m	18 ans

* **au choix** : par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les professeurs agrégés qui, à la date d'établissement dudit tableau, ont atteint au moins le 2^e échelon de la hors-classe, et justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières au sein d'un corps enseignant

Professeur agrégé – Hors classe					
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	IB-IM au 1.01.2020	Durée	
					Cumulée
4 ^e échelon	HEA	HEA	HEA	-	24 ans
3 ^e échelon	1021-825	1027-830	1027-830	3 ans	21 ans
2 ^e échelon	976-791	983-796	988-800	2 ans	18 ans
1 ^{er} échelon	915-745	922-750	931-757	2 ans	16 ans

Professeur agrégé – Classe normale					
Échelons	IB-IM au 1.09.2017	IB-IM au 1.01.2019	IB-IM au 1.01.2020	Durée	
					Cumulée
11 ^e échelon	1021-825	1027-830	1027-830	-	26 ans
10 ^e échelon	976-791	983-796	988-800	4 ans	22 ans
9 ^e échelon	915-745	922-750	931-757	4 ans	18 ans
8 ^e échelon	850-695	857-700	869-710	3 ans 6 m	14 ans et 6 mois
7 ^e échelon	785-646	792-651	803-659	3 ans	11 ans et 6 mois
6 ^e échelon	731-604	737-609	748-618	3 ans	8 ans et 6 mois
5 ^e échelon	684-569	691-574	698-579	2 a 6 m	6 ans
4 ^e échelon	638-534	645-539	649-542	2 ans	4 ans
3 ^e échelon	589-497	596-502	611-513	2 ans	2 ans
2 ^e échelon	584-493	591-498	591-498	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	516-443	523-448	525-450	1 an	

* 2 ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale.

Recrutement :

- parmi les candidats reçus à l'agrégation :

* **Concours externe** : Master ou titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale.

* **Concours interne** : (de 20 à 40% du total des places aux deux concours) : Fonctionnaires justifiant des titres requis des candidats au concours externe et de 5 ans de services publics.

- par liste d'aptitude : Dans la limite d'une nomination pour sept titularisations prononcées l'année précédente dans une discipline au titre du 1^o ci-dessus parmi les professeurs certifiés, les professeurs de lycée professionnel et les professeurs d'éducation physique et sportive âgés de 40 ans au moins et justifiant de 10 années de services effectifs d'enseignement, dont 5 ans dans leur grade, ayant répondu à un appel de candidatures dans des conditions fixées par arrêté du ministère de l'éducation nationale.

Professeurs certifiés de l'enseignement agricole

Statut particulier : [décret n° 92-778 du 3 août 1992](#)

Échelonnement indiciaire : [décret n° 2014-625 du 16 juin 2014 modifié par le décret 2017-1031 et décret 2017-1032 du 10 mai 2017](#)

Professeurs certifiés classe exceptionnelle						
Échelons	IB-IM au 1.9.2017	IB-IM au 1.1.2019	IB-IM au 1.1.2020	IB-IM au 1.1.2021	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
Échelon spécial	HEA	HEA	HEA	HEA	-	
4 ^e échelon	1022-826	1027-830	1027-830	1027-830	3 ans au moins	
3 ^e échelon	949-770	956-775	956-775	956-775	2 ans et 6 mois	
2 ^e échelon	897-730	903-735	903-735	903-735	2 ans	
1 ^{er} échelon	844-690	850-695	850-695	850-695	2 ans	
Professeurs certifiés hors-classe						
7 ^e échelon	-	-	-	1015-821		27 a 6 m
6 ^e échelon	979-793	985-798	995-806	995-806	(3 ans) -	24 a 6 m
5 ^e échelon	924-751	930-756	939-763	939-763	3 ans	21 a 6 m
4 ^e échelon	863-705	869-710	876-715	876-715	2 a 6 m	19 ans
3 ^e échelon	793-652	800-657	815-668	815-668	2 a 6 m	16 a 6 m
2 ^e échelon	740-611	746-616	757-624	757-624	2 ans	14 ans
1 ^{er} échelon	686-570	693-575	712-590	712-590	2 ans	11 a 6 m
Professeurs certifiés classe normale						
11 ^e échelon	810-664	816-669	821-673	821-673	-	26 ans
10 ^e échelon	751-620	758-625	763-629	763-629	4 ans	22 ans
9 ^e échelon	697-578	702-583	712-590	712-590	4 ans	18 ans
8 ^e échelon	649-542	656-547	668-557	668-557	3 ans 6 mois	14 ans et 6 mois
7 ^e échelon	601-506	608-511	619-519	619-519	3 ans	11 ans et 6 mois
6 ^e échelon	565-478	572-483	582-492	582-492	3 ans	8 ans et 6 mois
5 ^e échelon	548-466	555-471	562-476	562-476	2 ans 6 mois	6 ans
4 ^e échelon	529-453	539-458	542-461	542-461	2 ans	4 ans
3 ^e échelon	512-440	518-445	523-448	523-448	2 ans	2 ans
2 ^e échelon	506-436	513-441	513-441	513-441	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	434-383	441-388	444-390	444-390	1 an	

*** Au choix : 3 ans au 4^e échelon de la classe exceptionnelle minimum**

*** Au choix : 3e échelon de la hors classe et justifiant :**

1- 6 ans dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015.
2- Ou de 8 ans de fonctions exercées au titre de responsabilités particulières ou dans des établissements connaissant des difficultés particulières d'attractivité.

*** Au choix : 9^e échelon avec 2 ans d'ancienneté minimum.**

L'ancienneté détenue dans le 6e échelon et dans le 8e échelon de la classe normale peut être bonifiée d'un an

Recrutement

* Enseignement Général (CAPESA)

Concours externe - Candidats pouvant s'inscrire en dernière année d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère chargé de l'agriculture, ou détenant un master ou un titre ou diplôme reconnu équivalent.	Concours interne - (de 10 à 30% des postes aux concours) - 1/Fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, et militaires ; - 2/Les enseignants non titulaires des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat et des établissements visés à l'article R. 421-79 du code de l'éducation relevant du ministre chargé de la mer et les candidats ayant eu cette même qualité pendant tout ou partie des 6 dernières années scolaires ; - 3/Les assistants d'éducation recrutés en application de l'article L.916-1 du code de l'éducation, les maîtres d'internat et surveillants d'externat des établissements d'enseignement publics relevant du ministère chargé de l'agriculture et les candidats ayant eu l'une de ces qualités pendant tout ou partie des 6 dernières années scolaires. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de services publics. - 4/Les candidats ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement et justifiant des conditions mentionnées au 1/ ou au 2/ précités.	3^{ème} concours pour les candidats ayant 5 ans d'activités professionnelles mentionnées au 3 ^o de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984, sauf celles prévues à l'article L.813-9 du code rural et de la pêche maritime.
--	---	--

* Enseignement Technique (CAPETA)

Concours externe - Candidats pouvant s'inscrire en dernière année d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère chargé de l'agriculture, ou détenant un master ou un titre ou diplôme reconnu équivalent. - Candidats ayant eu 5 ans de pratique professionnelle en qualité de cadre.	Concours interne - (50 % des postes aux concours) - 1/Fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, et militaires et enseignants non titulaires des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat et des établissements visés à l'article R. 421-79 du code de l'éducation relevant du ministre chargé de la mer et les candidats ayant eu cette même qualité pendant tout ou partie des 6 dernières années scolaires. L'ensemble de ces candidats doit justifier de 3 années de services publics et : - soit justifier du diplôme requis pour la nomination des lauréats du concours externe du CAPETA ; - soit avoir eu 5 ans de pratique professionnelle en qualité de cadre. - 2/Les enseignants non titulaires des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat et des établissements visés à l'article R. 421-79 du code de l'éducation relevant du ministre chargé de la mer et les candidats ayant eu cette même qualité pendant tout ou partie des 6 dernières années scolaires ; - 3/Les assistants d'éducation, les maîtres d'internat, les surveillants d'externat des établissements publics d'enseignement relevant du ministère chargé de l'agriculture et les candidats ayant eu l'une de ces qualités pendant tout ou partie des 6 dernières années scolaires, justifiant d'un des titres ou diplômes requis pour la nomination des candidats au concours externe ou de 5 ans de pratique professionnelle en qualité de cadre et de trois années de services publics. - 4/Les candidats ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un États partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement et justifiant d'une des conditions mentionnées au 1/ précité.	3^{ème} concours pour les candidats ayant 5 ans d'activités professionnelles mentionnées au 3 ^o de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984, sauf celles prévues à l'article L.813-9 du code rural et de la pêche maritime.
---	--	--

*** Tour extérieur (recrutement par voie d'inscription sur listes d'aptitude) :** 1/9 des nominations prononcées l'année précédente par la voie des concours, au bénéfice des enseignants titulaires possédant une licence, un diplôme d'ingénieur ou un titre équivalent, âgés de 40 ans au moins et justifiant de 10 années de services effectifs d'enseignement dont 5 en qualité de titulaire.

Professeurs de lycée professionnel agricole

Statut particulier : **décret n° 90-90 du 24 janvier 1990**

Échelonnement indiciaire : **décret n° 2014-625 du 16 juin 2014**

Professeurs de lycée professionnel classe exceptionnelle						
Échelons	IB-IM au 1.9.2017	IB-IM au 1.1.2019	IB-IM au 1.1.2020	IB-IM au 1.1.2021	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
Échelon spécial*	HEA	HEA	HEA	HEA	-	31 ans 6 mois
4 ^e échelon	1022-826	1027-826	1027-826	1027-826	-	28 ans 6 mois
3 ^e échelon	949-770	956-775	956-775	956-775	2 ans 6m	26 ans
2 ^e échelon	897-730	903-735	903-735	903-735	2 ans	24 ans
1 ^{er} échelon	844-690	850-695	850-695	850-695	2 ans	22 ans
Professeurs de lycée professionnel hors-classe						
7 ^e échelon	-	-	-	1015-821		27 a 6 m
6 ^e échelon	979-793	985-798	995-806	995-806	3 ans	24 a 6 m
5 ^e échelon	924-751	930-756	939-763	939-763	3 ans	21 a 6 m
4 ^e échelon	863-705	869-710	876-715	876-715	2 a 6 m	19 ans
3 ^e échelon	793-652	800-657	815-668	815-668	2 a 6 m	16 a 6 m
2 ^e échelon	740-611	746-616	757-624	757-624	2 a 6 m	14 ans
1 ^{er} échelon	686-570	693-575	712-590	712-590	2 a 6 m	11 a 6 m
Professeurs de lycée professionnel classe normale						
11 ^e échelon	810-664	816-669	821-673	821-673		30 ans
10 ^e échelon	751-620	758-625	763-629	763-629	5 a 6 m	24 a 6 m
9 ^e échelon	697-578	702-583	712-590	712-590	5 ans	19 a 6 m
8 ^e échelon	649-542	656-547	668-557	668-557	4 a 6 m	15 ans
7 ^e échelon	601-506	608-511	619-519	619-519	3 a 6 m	11 a 6 m
6 ^e échelon	565-478	572-483	582-492	582-492	3 a 6 m	8 a
5 ^e échelon	548-466	555-471	562-476	562-476	3 a 6 m	4 a 6 m
4 ^e échelon	529-453	539-458	542-461	542-461	2 a 6 m	2 ans
3 ^e échelon	512-440	518-445	523-448	523-448	1 an	1 an
2 ^e échelon	506-436	513-441	513-441	513-441	9 mois	3 mois
1 ^{er} échelon	434-383	441-388	444-390	444-390	3 mois	

***Au choix** : dans la limite d'un pourcentage des effectifs de ce grade au moins trois ans d'ancienneté au 4^e échelon.

*** Au choix** : 3^e échelon de la hors-classe et 6 année de détachement sur un emploi culminant à l'indice 1015. Ou 8 ans sur des fonctions ayant des responsabilités particulières, figurant dans l'arrêté.

Dans la limite de 20 % des promus : au 6^e échelon les professeurs qui ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière.

Au choix : minimum 2 ans d'ancienneté dans le 9^e échelon.

L'ancienneté détenue dans le 6^e échelon et le 8^e échelon de la classe normale peut être bonifiée d'un an.

Recrutement :

*** Concours externe** ouvert :

- Aux candidats pouvant s'inscrire en dernière année d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère chargé de l'agriculture, ou détenant un master ou un titre ou diplôme reconnu équivalent ;
- Aux candidats ayant effectué 5 années d'activité professionnelle en qualité de cadre ;
- Dans les spécialités professionnelles, aux candidats justifiant de 5 années de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique et possédant un BTS, un BTSA ou un DUT, ou un titre ou un diplôme de niveau égal ou supérieur, ou ayant bénéficié d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau III au sens de l'article L. 335-6 du code de l'éducation ;
- Dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV au sens de l'article L.335-6 du code de l'éducation, aux candidats justifiant de 7 années d'une pratique professionnelle ou d'enseignement d'une telle pratique et d'un diplôme de niveau IV.

*** Concours interne** ouvert : (au plus 50%)

- Aux élèves professeurs recrutés par le concours interne ;
- Aux fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires, et aux enseignants non titulaires des établissements d'enseignement publics relevant du ministère chargé de l'agriculture et aux enseignants non titulaires des établissements visés à l'article R. 421-79 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer, ainsi qu'aux candidats ayant eu cette même qualité pendant les 6 dernières années scolaires.

Les candidats doivent remplir l'une des trois conditions suivantes :

- soit justifier d'un DEUG ou d'un BTS, ou d'un BTSA ou d'un DUT, ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur, ou d'un autre titre ou diplôme permettant de se présenter au concours externe du CAPETA et de 3 années de services publics ;
- soit, dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV au sens de la loi du 16 juillet 1971 susvisée, justifier d'un diplôme de niveau IV ou V et de quatre années de services publics ;
- soit avoir eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relevaient et justifier de cinq années d'activité professionnelle effectuées en cette qualité et de trois années de services publics ;
- Aux assistants d'éducation, maîtres d'internat et surveillants d'externat relevant du ministère chargé de l'agriculture justifiant, les uns et les autres, de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe et de 3 années de services publics.

*** 3^{ème} concours** pour les candidats ayant 5 ans d'activités professionnelles mentionnées au 3^e de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984, sauf celles prévues à l'article L.813-9 du code rural.

Conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole

Statut particulier : [décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 modifié par le décret n° 2017-1031 du 10 mai 2017](#)

Échelonnement indiciaire : [décret n° 2014-625 du 16 juin 2014 art 14](#)

Conseillers principaux d'éducation classe exceptionnelle						
Échelons	IB-IM au 1.9.2017	IB-IM au 1.1.2019	IB-IM au 1.1.2020	IB-IM au 1.1.2021	Durée dans l'échelon au 1.9.2017	Durée cumulée
Échelon spécial	HEA	HEA	HEA	HEA	-	27 ans 6 mois
4 ^e échelon	1022-826	1027-830	1027-830	1027-830	-	24 ans 6 mois
3 ^e échelon	949-770	956-775	956-775	956-775	2 ans 6 mois	22 ans
2 ^e échelon	897-730	903-735	903-735	903-735	2 ans	20 ans
1 ^{er} échelon	844-690	850-695	850-695	850-695	2 ans	18 ans
Conseillers principaux d'éducation hors-classe						
7 ^e échelon	-	-	-	1015-821	-	
6 ^e échelon	979-793	985-798	995-806	995-806	-	30 ans
5 ^e échelon	924-751	930-756	939-763	939-763	3 ans	27 ans
4 ^e échelon	863-705	869-710	876-715	876-715	2 ans 6 mois	24 ans
3 ^e échelon	793-652	800-657	815-668	815-668	2 ans 6 mois	21 ans et 6 mois
2 ^e échelon	740-611	746-616	757-624	757-624	2 ans	19 ans
1 ^{er} échelon	686-570	693-575	712-590	712-590	2 ans	17 ans
Conseillers principaux d'éducation classe normale						
11 ^e échelon	810-664	816-669	821-673	821-673	-	27 ans
10 ^e échelon	751-620	758-625	763-629	763-629	4 ans	23 ans
9 ^e échelon	697-578	702-583	712-590	712-590	4 ans	19 ans
8 ^e échelon	649-542	656-547	668-557	668-557	3 ans 6 mois	15 ans
7 ^e échelon	601-506	608-511	619-519	619-519	3 ans	11 ans et 6 mois
6 ^e échelon	565-478	572-483	582-492	582-492	3 ans	8 ans et 6 mois
5 ^e échelon	548-466	555-471	562-476	562-476	2 ans 6 mois	6 ans
4 ^e échelon	529-453	539-458	542-461	542-461	2 ans	4 ans
3 ^e échelon	512-440	518-445	523-448	523-448	2 ans	2 ans
2 ^e échelon	506-436	513-441	513-441	513-441	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	434-383	441-388	444-390	444-390	1 an	

* **Au choix** : A partir de 3 ans d'ancienneté au 4^e échelon.

* **Au choix** au 6^e échelon, dans la limite de 20% des promus: si valeur professionnelle est exceptionnelle au regard de l'ensemble de la carrière

* **Au choix** : au 3^e échelon :
- soit 6 ans de détachement ds emploi(s) culminant au moins à l'IB 1015 et conduisant à pension civile
- soit 8 ans de responsabilités particulières ou exercice dans un établissement ayant des difficultés d'attractivité.

* **Au choix** : à partir de 2 ans dans le 9^e échelon.

Recrutement :

Le concours externe est ouvert aux candidats qui à la date de publication des résultats d'admissibilité:

- sont inscrits en 1^{re} année d'un master ou équivalent
- remplissent les conditions pour s'inscrire en dernière d'un master ou équivalent
- sont inscrits en dernière année d'un master ou équivalent
- ou détiennent un master ou équivalent

Pour être nommés, les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours externe doivent justifier d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation

Le concours interne est ouvert aux:

- fonctionnaires et aux militaires ayant 3 années de services publics
- personnels enseignants de catégorie A ayant 3 années de services publics
- personnels non titulaires exerçant des fonctions d'éducation dans des établissements d'enseignement publics ou ayant exercé ces fonctions entre le 1^{er} septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité au concours justifiant de 3 années de services publics ;
- assistants d'éducation, maîtres d'internat et surveillants d'externat des établissements d'enseignement publics du ministre chargé de l'agriculture ou ayant eu l'une de ces qualités pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1^{er} septembre de l'une des 6 dernières années scolaires. L'ensemble des candidats doit justifier de 3 années de services publics ;
- candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées au troisième alinéa du 2^e de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et qui justifient, conformément au décret n° 2010-311 du 22 mars, Pour se présenter au concours interne, les candidats doivent justifier de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent

Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de cinq ans au moins, d'une ou de plusieurs des activités professionnelles mentionnées au 3^e de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Adjoints d'enseignement

(Corps mis en extinction)

Statut particulier : [décret n° 65-383 du 20 mai 1965](#)

Échelonnement indiciaire : [décret n° 2014-625 du 16 juin 2014](#)

Adjoints d'enseignement					
Échelons	IB-IM au 1.1.2017	IB-IM au 1.1.2019	IB-IM au 1.1.2020	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
11 ^e échelon	659- 550	665- 555	672- 560		30 ans
10 ^e échelon	621- 521	627- 526	642- 537	4 ans 6 mois	25 ans 6 mois
9 ^e échelon	582- 492	589- 497	601- 506	4 ans 6 mois	21 ans
8 ^e échelon	548- 466	555- 471	562- 476	4 ans	17 ans
7 ^e échelon	514- 442	521- 447	525- 450	3 ans 6 mois	13 ans 6 mois
6 ^e échelon	490- 423	497- 428	500- 431	3 ans 6 mois	10 ans
5 ^e échelon	457- 400	463- 405	463- 405	3 ans 6 mois	6 ans 6 mois
4 ^e échelon	433- 382	440- 387	440- 387	2 ans 6 mois	4 ans
3 ^e échelon	406- 366	418- 371	418- 371	1 an 6 mois	2 ans 6 mois
2 ^e échelon	374- 345	380- 350	380- 350	1 an 6 mois	1 an
1 ^{er} échelon	350- 327	357- 332	357- 332	1 an	

Ingénieurs de recherche

Statut particulier : [décret n° 95-370 du 6 avril 1995](#)

Échelonnement indiciaire : [décret n°2014-625 du 16 juin 2014](#)

Ingénieur de recherche hors classe					
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	IB-IM au 1.01.2020	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
Échelon spécial*	-	HEB 972-1013-1067	HEB 972-1013-1067	HEB 972-1013-1067	21 ans
4 ^e échelon	HEA 881-920-967	HEA 890-925-972	HEA 890-925-972	HEA 890-925-972	18 ans
3 ^e échelon	1021-825	1027-830	1027-830	3 ans	15 ans
2 ^e échelon	913-743	919-748	930-756	3 ans	12 ans
1 ^{er} échelon	814-667	820-672	830-680	2 ans	10 ans

*** Échelon spécial** : avoir été détaché dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal au moins égal à la hors échelle A ou ayant occupé des fonctions de direction, d'encadrement, de coordination ou de recherche reconnue au niveau international, au cours des quatre années précédant l'établissement du tableau d'avancement.
Ou ingénieur hors classe avec 3 ans d'ancienneté au 4^e échelon.

Ingénieur de recherche de 1 ^{ère} classe					
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	IB-IM au 1.01.2020	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
5 ^e échelon	1021-825	1027-830	1027-830	-	22 ans
4 ^e échelon	979-793	989-801	995-806	3 ans	19 ans
3 ^e échelon	913-743	919-748	930-756	3 ans	16 ans
2 ^e échelon	814-667	820-672	830-680	3 ans	13 ans
1 ^{er} échelon	713-591	720-596	736-608	3 ans	10 ans

Accès à la hors classe : Examen professionnel :
- Ingénieur de 1^{er} classe justifiant de 8 ans de service.
- Ingénieur de 2^{ème} classe, au 7^{ème} échelon justifiant de 8 année de service.

Au choix :
Ingénieur de 1^{er} classe au 5^{ème} échelon.

Ingénieur de recherche de 2 ^{ème} classe					
Échelons	IB-IM au 1.09.2017	IB-IM au 1.01.2019	IB-IM au 1.01.2020	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
11 ^e échelon	886-722	893-727	903-735	-	20 ans
10 ^e échelon	850-695	857-700	869-710	3 ans	17 ans
9 ^e échelon	814-667	820-672	830-680	3 ans	14 ans
8 ^e échelon	762-628	769-633	780-642	2 ans	12 ans
7 ^e échelon	713-591	720-596	736-608	2 ans	10 ans
6 ^e échelon	671-559	678-564	689-572	2 ans	8 ans
5 ^e échelon	623-523	630-528	646-540	2 ans	6 ans
4 ^e échelon	595-501	601-506	611-513	2 ans	4 ans
3 ^e échelon	558-473	565-478	576-486	1 an 6 m	2 a 6 m
2 ^e échelon	520-446	527-451	541-460	1 an 6 m	1 an
1 ^{er} échelon	487-421	494-426	505-435	1 an	

***Choix** : inscription au tableau d'avancement des agents ayant atteint le 7^{ème} échelon.

Recrutement :		
*Concours externe sur titres et travaux	*Concours interne (dans la limite d'1/3 des postes mis au concours)	*Choix (1/6 des nominations par concours et par détachement)
Doctorat, certains diplômes d'ingénieurs, diplôme ou qualification professionnelle jugé équivalent par une commission ; Recrutement direct en 1 ^{ère} classe dans la limite de 10% des recrutements dans le corps ; Recrutement direct en hors classe dans la limite de 10% des recrutements dans le corps.	- Ingénieurs d'études justifiant de 7 années de services dans ce corps ; - Assistants ingénieurs justifiant de 10 années de services dans ce corps ; - Fonctionnaires d'un corps ou agent non titulaire possédant un échelonnement indiciaire équivalent à celui des ingénieurs d'études et assistants ingénieurs, et remplissant les mêmes conditions de services.	- Ingénieurs d'études justifiant de 9 ans de services publics, dont 3 ans au moins en catégorie A.

Ingénieurs d'études

Statut particulier : [décret n° 95-370 du 6 avril 1995](#)

Échelonnement indiciaire : [décret n° 2014-625 du 16 juin 2014](#)

Ingénieurs d'études hors classe						
Échelons	IB- IM au 1-09-2017	IB- IM au 01-01-2019	IB- IM au 01-01-2020	IB- IM au 01-01-2021	Durée	
					d'échelon	cumulée
10 ^e échelon	-	-	-	1015-821	-	
9 ^e échelon	979-793	985-798	995-806	995-806	-	30 ans et 6 mois
8 ^e échelon	945-767	952-772	964-781	964-781	3 ans	27 ans et 6 mois
7 ^e échelon	904-736	910-741	922-750	922-750	2 ans 6 mois	25 ans
6 ^e échelon	863-705	869-710	880-718	880-718	2 ans 6 mois	22 ans et 6 mois
5 ^e échelon	830-680	837-685	849-694	849-694	2 ans 6 mois	20 ans
4 ^e échelon	793-652	800-657	807-662	807-662	2 ans 6 mois	17 ans et 6 mois
3 ^e échelon	750-619	757-624	767-632	767-632	2 ans 6 mois	15 ans
2 ^e échelon	712-590	718-595	732-605	732-605	2 ans	13 ans
1 ^{er} échelon	674-541	680-566	693-575	693-575	2 ans	11 ans
Ingénieur de classe normale						
14 ^e échelon	810-664	816-669	821-673	821-673	-	23 ans
13 ^e échelon	758-625	765-630	774-637	774-637	3 ans	20 ans
12 ^e échelon	729-603	736-608	751-620	751-620	2 ans	18 ans
11 ^e échelon	702-583	709-588	724-599	724-599	2 ans	16 ans
10 ^e échelon	686-570	693-575	695-577	695-577	2 ans	14 ans
9 ^e échelon	648-541	655-546	665-555	665-555	2 ans	12 ans
8 ^e échelon	620-520	626-525	637-533	637-533	2 ans	10 ans
7 ^e échelon	592-499	599-504	607-510	607-510	1 an 6 mois	8 ans et 6 mois
6 ^e échelon	562-476	569-481	574-485	574-485	1 an 6 mois	7 ans
5 ^e échelon	532-455	541-460	546-464	546-464	1 an 6 mois	5 ans et 6 mois
4 ^e échelon	501-432	508-437	514-442	514-442	1 an 6 mois	4 ans
3 ^e échelon	476-414	484-419	490-423	490-423	1 an 6 mois	2 ans 6 mois
2 ^e échelon	461-404	468-409	471-411	471-411	1 an 6 mois	1 an
1 ^{er} échelon	434-383	441-388	444-390	444-390	1 an	

*** Choix :**
8^eme échelon depuis 1 an au moins et 9 ans de services effectifs en catégorie A.

Recrutement :			
<p>* Concours externe sur titres et travaux - certains diplômes d'ingénieurs, DEA, DESS, Maîtrise, Licence ou diplôme de niveau II ou qualification professionnelle, considérée comme équivalente par une commission.</p>	<p>* Concours interne (Dans la limite d'1/3 des postes mis au concours externe et interne) - Assistants ingénieurs et techniciens de formation et de-recherche justifiant de 5 années de services dans ce corps ; - Fonctionnaires d'un corps possédant un échelonnement indiciaire équivalent à celui de la catégorie B, et justifiant de 5 ans de services; - Non titulaires assurant des fonctions de catégorie A ou B dotés d'une rémunération au moins équivalente à celle des assistants ingénieurs et des techniciens remplissant les mêmes conditions.</p>	<p>3^eme concours (dans la limite de 10 % des postes offerts aux 3 concours) - Candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle dans le domaine de l'éducation, de la formation ou de la recherche.</p>	<p>* Choix (1/5 des nominations par concours et par détachement) - Assistants ingénieurs justifiant de 9 ans de services publics dont au moins 3 ans en catégorie A. Sur proposition.</p>

Assistants ingénieurs

Statut particulier : [décret n° 95-370 du 6 avril 1995](#)

Échelonnement indiciaire : [décret n° 2014-625 du 16 juin 2014](#)

Assistants ingénieurs					
Échelons	IB-IM au 01-09-2017	IB-IM au 01-09-2019	IB-IM au 01-09-2020	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
16 ^e échelon	754- 622	761- 627	761- 627	-	32 ans
15 ^e échelon	741- 612	747- 617	747- 617	3 ans	29 ans
14 ^e échelon	700- 581	706- 586	716- 593	3 ans	26 ans
13 ^e échelon	671- 559	678- 564	695- 577	3 ans	23 ans
12 ^e échelon	655- 546	660- 551	672- 560	2 ans	21 ans
11 ^e échelon	633- 530	640- 535	650- 543	2 ans	19 ans
10 ^e échelon	611- 513	618- 518	627- 526	2 ans	17 ans
9 ^e échelon	591- 498	597- 503	606- 509	2 ans	15 ans
8 ^e échelon	570- 482	578- 488	582- 492	2 ans	13 ans
7 ^e échelon	547- 465	554- 470	561- 475	2 ans	11 ans
6 ^e échelon	523- 448	529- 453	539- 458	2 ans	9 ans
5 ^e échelon	500- 431	506- 436	513- 441	2 ans	7 ans
4 ^e échelon	473- 412	482- 417	491- 424	2 ans	5 ans
3 ^e échelon	450- 395	457- 400	465- 407	2 ans	3 ans
2 ^e échelon	429- 379	436- 384	444- 390	1 an 6m	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	397- 361	406- 366	412- 368	1 an 6m	-

Recrutement :			
<p>* Concours externe (entre 1/3 et 2/3 des postes mis au concours externe et interne)</p> <p>- Diplôme classé au moins au niveau III ou qualification professionnelle considérée comme équivalente par une commission.</p>	<p>* Concours interne (entre 1/3 et 2/3 des postes mis au concours externe et interne)</p> <p>Fonctionnaires ou agents des 3 fonctions publiques, candidats des organisations internationales intergouvernementales, militaires et magistrats, justifiant de 4 années de services publics ;</p> <p>Candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984.</p>	<p>3^{ème} concours (dans la limite de 10 % des postes offerts aux 3 concours)</p> <p>- Candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle dans le domaine de l'éducation, de la formation ou de la recherche.</p>	<p>* Choix (entre 1/5 et 1/3 des nominations par concours et par détachement)</p> <p>- Techniciens de formation-recherche justifiant de 8 ans de services publics dont 3 ans en catégorie B. Sur proposition.</p>

Techniciens de formation et de recherche

Statut particulier : [décret n° 95-370 du 6 avril 1995 article 42 et suivants](#)

Échelonnement indiciaire : [décret n° 2008-836 du 22 août 2008](#)

3ème grade Technicien de formation et de recherche de classe exceptionnelle				
Échelons	IB-IM au 1.1.2017	IB-IM au 1.1.2019	Durée	
			d'échelon	cumulée
11° échelon	701-582	707-587	-	34 ans
10° échelon	684-569	684-569	3 ans	31 ans
9° échelon	657-548	660-551	3 ans	28 ans
8° échelon	631-529	638-534	3 ans	25 ans
7° échelon	599-504	604-508	3 ans	22 ans
6° échelon	567-480	573-484	3 ans	20 ans
5° échelon	541-460	547-465	2 ans	18 ans
4° échelon	508-437	513-441	2 ans	16 ans
3° échelon	482-417	484-419	2 ans	14 ans
2° échelon	459-402	461-404	2 ans	12 ans
1° échelon	442-389	446-392	1 an	11 ans

2ème grade Technicien de formation et de recherche de classe supérieure				
Échelons	IB-IM au 1.1.2017	IB-IM au 1.1.2019	Durée	
			d'échelon	cumulée
13° échelon	631-529	638-534	-	32 ans
12° échelon	593-500	599-504	4 ans	28 ans
11° échelon	563-477	567-480	3 ans	24 ans
10° échelon	540-459	542-461	3 ans	20 ans
9° échelon	528-452	528-452	3 ans	17 ans
8° échelon	502-433	506-436	3 ans	14 ans
7° échelon	475-413	480-416	2 ans	12 ans
6° échelon	455-398	458-401	2 ans	10 ans
5° échelon	437-385	444-390	2 ans	8 ans
4° échelon	420-373	429-379	2 ans	6 ans
3° échelon	397-361	415-369	2 ans	4 ans
2° échelon	387-354	399-362	2 ans	2 ans
1° échelon	377-347	389-356	2 ans	

1er grade Technicien de formation et de recherche de classe normale				
Échelons	IB-IM au 1.1.2017	IB-IM au 1.1.2019	Durée	
			d'échelon	cumulée
13° échelon	591-498	597-503	-	32 ans
12° échelon	559-474	563-477	4 ans	28 ans
11° échelon	529-453	538-457	3 ans	24 ans
10° échelon	512-440	513-441	3 ans	20 ans
9° échelon	498-429	500-431	3 ans	17 ans
8° échelon	475-413	478-415	3 ans	14 ans
7° échelon	449-394	452-396	2 ans	12 ans
6° échelon	429-379	431-381	2 ans	10 ans
5° échelon	406-366	415-369	2 ans	8 ans
4° échelon	389-356	397-361	2 ans	6 ans
3° échelon	379-349	388-355	2 ans	4 ans
2° échelon	373-344	379-349	2 ans	2 ans
1° échelon	366-339	372-343	2 ans	

Choix : 1 an au 6^{ème} échelon et 5 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B.

Examen professionnel : 1 an au 5^{ème} échelon et 3 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B de même niveau.

Choix : 1 an au 6^{ème} échelon et 5 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B.

Examen professionnel : au 4^{ème} échelon et 3 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B.

Recrutement de technicien de classe normale			
<p>* Concours externe (entre 1/3 et 2/3 des postes mis au concours externe et interne) - Diplôme classé au moins au niveau IV ou qualification professionnelle reconnue comme équivalente par une commission.</p>	<p>* Concours interne (entre 1/3 et 2/3 des postes mis au concours externe et interne) - Fonctionnaires ou agents des 3 fonctions publiques, candidats des organisations internationales intergouvernementales, militaires et magistrats, justifiant de 4 années de services publics ; - Candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984.</p>	<p>3^{ème} concours (dans la limite de 10 % des postes offerts aux 3 concours) - Candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle dans les domaines correspondants aux missions du grade.</p>	<p>1 * Promotion interne - Liste d'aptitude : adjoints techniques de formation et de recherche justifiant de 9 ans de services publics. - Examen professionnel : adjoints techniques de formation et de recherche justifiant de 7 ans de services publics.</p>
Recrutement de technicien de classe supérieure			
<p>* Concours externe (entre 1/3 et 2/3 des postes mis au concours externe et interne) - Diplôme classé au moins au niveau III ou qualification professionnelle reconnue comme équivalente par une commission.</p>	<p>* Conc. interne Mêmes conditions que pour la classe normale</p>	<p>* 3^o concours Mêmes conditions que pour la classe normale</p>	<p>2 * Promotion interne - Examen professionnel : adjoints techniques de formation et de recherche justifiant de 7 ans de services publics 1 et 2 : 2/5 des recrutements par concours, détachement et intégration directe.</p>

Adjoints techniques de formation et de recherche

Statut particulier : [décret n° 95-370 du 6 avril 1995 article 53 et suivants](#) modifié et [décret n° 2016-580 du 11 mai 2016](#)

Échelonnement indiciaire : [décret n° 2008-836 du 22 août 2008](#)

Adjoints techniques principaux de 1ère classe (C3)						
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	IB-IM au 1.01.2020	IB-IM au 1.01.2021	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
10 ^e échelon	548-466	548-466	548-466	558-473	-	29 ans
9 ^e échelon	518-445	525-450	525-450	525-450	3 ans	26 ans
8 ^e échelon	499-430	499-430	499-430	499-430	3 ans	23 ans
7 ^e échelon	475-413	478-415	478-415	478-415	3 ans	20 ans
6 ^e échelon	457-400	460-403	460-403	460-403	2 ans	18 ans
5 ^e échelon	445-391	448-393	448-393	448-393	2 ans	16 ans
4 ^e échelon	422-375	430-380	430-380	430-380	2 ans	14 ans
3 ^e échelon	404-365	412-368	412-368	412-368	2 ans	12 ans
2 ^e échelon	388-355	393-358	393-358	393-358	1 an	11 ans
1 ^{er} échelon	374-345	380-350	380-350	380-350	1 an	10 ans

Adjoints techniques principaux de 2ème classe (C2)						
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	IB-IM au 1.01.2020	IB-IM au 1.01.2021	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
12 ^e échelon	479-416	483-418	483-418	486-420	-	25 ans
11 ^e échelon	471-411	471-411	471-411	473-412	4 ans	21 ans
10 ^e échelon	459-402	459-402	459-402	461-404	3 ans	18 ans
9 ^e échelon	444-390	444-390	444-390	446-392	3 ans	15 ans
8 ^e échelon	430-380	430-380	430-380	430-380	2 ans	13 ans
7 ^e échelon	403-364	403-364	403-364	404-365	2 ans	11 ans
6 ^e échelon	380-350	381-351	381-351	387-354	2 ans	9 ans
5 ^e échelon	372-343	374-345	374-345	376-346	2 ans	7 ans
4 ^e échelon	362-336	362-336	362-336	364-338	2 ans	5 ans
3 ^e échelon	357-332	358-333	358-333	362-336	2 ans	3 ans
2 ^e échelon	354-330	354-330	354-330	359-334	2 ans	1 an
1 ^{er} échelon	351-328	351-328	353-329	356-332	1 an	

Adjoints techniques (C1)						
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	IB-IM au 1.01.2020	IB-IM au 1.01.2021	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
12 ^e échelon	-	-	-	432-382	-	25 ans
11 ^e échelon	407-367	407-367	412-368	419-372	4 ans	21 ans
10 ^e échelon	386-354	386-354	389-356	401-363	3 ans	18 ans
9 ^e échelon	370-342	372-343	376-346	387-354	3 ans	15 ans
8 ^e échelon	362-336	366-339	370-342	378-348	2 ans	13 ans
7 ^e échelon	356-332	361-335	365-338	370-342	2 ans	11 ans
6 ^e échelon	354-330	356-332	359-334	363-337	2 ans	9 ans
5 ^e échelon	352-329	354-330	356-332	361-335	2 ans	7 ans
4 ^e échelon	351-328	353-329	354-330	358-333	2 ans	5 ans
3 ^e échelon	349-327	351-328	353-329	356-332	2 ans	3 ans
2 ^e échelon	348-326	350-327	351-328	355-331	2 ans	1 an
1 ^{er} échelon	347-325	348-326	350-327	354-330	1 an	

Au choix : 1 an d'ancienneté au 4^{ème} échelon d'un grade situé en échelle C2 et au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un autre corps ou cadre d'emploi.

Au choix : 5 ans de services effectifs au 5^{ème} échelon dans ce grade ou dans un autre corps ou cadre d'emplois de la catégorie C.

Examen professionnel : 3 ans de services effectifs au 4^{ème} échelon dans un corps ou cadre d'emploi de la catégorie C.

Combinaison des deux : modalités pour au moins 1/3 des nominations dans chaque voie.
Le choix entre les trois modalités est fixé par décision du MAAF.

Recrutement :

1 - d'adjoint technique (C1) sans concours et sans condition de diplôme, à la suite de l'avis de recrutement, une commission d'au moins 3 membres (dont un au moins appartient à une administration ou à un établissement public autre que celles ou ceux dans lesquels les emplois sont à pourvoir) examine les dossiers déposés et sélectionne les candidats convoqués à l'entretien ;

2 - d'adjoint technique principal de 2ème classe (C2) par **concours externe** ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification équivalente et par **concours interne** ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels des trois fonctions publiques, aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale et aux agents placés auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils exercent leurs fonctions et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux corps considérés ; comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins une année de services civils effectifs (répartition des postes entre les deux concours : minimum 1/3 attribué à l'un des concours et maximum 2/3 à l'autre sur le total des postes ouverts aux deux concours).

5 - Établissements publics :

- ANSES
- ONIGC et AUP(devenus FAM et ASP)
- ONF
- IFCE

Directeurs de recherche de l'ANSES

Statut particulier : [décret n° 98-695 du 30 juillet 1998](#)

Échelonnement indiciaire : [arrêtés du 9 septembre 1998 et du 13 octobre 1998](#)

Directeurs de recherche de classe exceptionnelle				
Échelons	IB-IM au 1.09.2017	IB-IM au 1.01.2019	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
2 ^e échelon	HEE 1274-1324	HEE 1279-1329	-	13 ans
1 ^{er} échelon	HED 1168-1221-1274	HED 1173-1226-1279	1 an 6 mois	11 ans 6 mois

Directeurs de recherche de 1 ^{ère} classe				
Échelons	IB-IM au 1.09.2017	IB-IM au 1.01.2019	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
3 ^e échelon	HEC 1119-1143-1168	HEC 1124-1148-1173	-	10 ans
2 ^e échelon	HEB 967-1008-1062	HEB 972-1013-1067	3 ans	7 ans
1 ^{er} échelon	1021-825	1027-830	3 ans	4 ans

* **Choix** : 3^{ème} échelon depuis 1 an 6 mois.

Directeurs de recherche de 2 ^{ème} classe				
Échelons	IB-IM au 1.09.2017	IB-IM au 1.01.2019	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
7 ^e échelon	HEB 967-1008-1062	HEB 967-1008-1062	-	12 ans
6 ^e échelon	HEA 885-920-967	HEA 890-925-972	3 ans 6 mois	8 ans 6 mois
5 ^e échelon	1021-825	1027-830	3 ans 6 mois	5 ans
4 ^e échelon	963-780	969-785	1 an 3 mois	3 ans 9 mois
3 ^e échelon	906-738	913-743	1 an 3 mois	2 ans 6 mois
2 ^e échelon	857-700	863-705	1 an 3 mois	1 an 3 mois
1 ^{er} échelon	807-662	814-667	1 an 3 mois	

* **Choix** : après 4 ans d'ancienneté dans la 2^{ème} classe.

Recrutement par concours sur titres et travaux	
<p>2^{ème} classe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chargés de recherche comptant trois années de services à la 1^{ère} classe, ou sous réserve de l'autorisation du conseil scientifique, tout chargé de recherche ayant apporté une contribution notoire à la recherche ; - être titulaires d'un doctorat prévu au L612-7 du code de l'éducation, d'un doctorat d'État ou de 3^{ème} cycle, d'un diplôme de docteur ingénieur, du DERSO, DERBH ou d'un diplôme universitaire étranger jugé équivalent et justifier de 8 années d'exercice des métiers de la recherche ; - justifier de travaux scientifiques jugés équivalents. 	<p>1^{ère} classe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être titulaires d'un des diplômes ci-contre et justifier de 12 ans d'exercice des métiers de la recherche ; - justifier de travaux scientifiques jugés équivalents.

Chargés de recherche de l'ANSES

Statut particulier : [décret n° 98-695 du 30 juillet 1998](#)

Échelonnement indiciaire : [décret n°2017-171 du 10 février 2017](#)

Chargés de recherche hors classe					
Échelons	IB-IM au 1.09.2017	IB-IM au 1.01.2019	IB-IM au 1.01.2020	Durée	
				dans l'échelon	cumulée
7 ^e échelon	HEA 885-920-967	HEA 890-925-972	HEA 890-925-972	-	11 ans
6 ^e échelon	1021-825	1027-830	1027-830	5 ans	6 ans
5 ^e échelon	978-792	984-797	991-803	2 ans	4 ans
4 ^e échelon	918-747	925-752	933-758	1 an	3 ans
3 ^e échelon	863-705	869-710	878-716	1 an	2 ans
2 ^e échelon	814-667	820-672	827-678	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	767-632	774-637	781-643	1 an	

* **Choix** : après 4 ans d'ancienneté dans la classe normale

Chargés de recherche de classe normale					
Échelons	IB-IM au 1.09.2017	IB-IM au 1.01.2019	IB-IM au 1.01.2020	Durée	
				dans l'échelon	cumulée
10 ^e échelon	1021-825	1027-830	1027-830	-	21 ans 6 mois
9 ^e échelon	978-792	984-797	991-803	2 ans 9 mois	18 ans 9 mois
8 ^e échelon	933-758	939-763	948-769	3 ans	15 ans 9 mois
7 ^e échelon	894-728	900-733	908-739	3 ans	12 ans 9 mois
6 ^e échelon	833-682	840-687	848-693	2 ans 6 mois	10 ans 3 mois
5 ^e échelon	767-632	774-637	781-643	2 ans 6 mois	7 ans 9 mois
4 ^e échelon	710-589	717-594	725-600	2 ans 6 mois	5 ans 3 mois
3 ^e échelon	658-549	664-554	672-560	2 ans 3 mois	3 ans
2 ^e échelon	592-499	599-504	607-510	2 ans	1 an
1 ^{er} échelon	544-463	551-468	559-474	1 an	

Recrutement par concours sur titres et travaux	
<p>hors classe :</p> <ul style="list-style-type: none"> * titulaires d'un doctorat prévu au L612-7 du code de l'éducation, d'un doctorat d'État ou de 3^{ème} cycle, d'un diplôme de docteur ingénieur, du DERSO, DERBH ou d'un diplôme universitaire étranger jugé équivalent * justifier de titres ou travaux scientifiques jugés équivalents aux diplômes ci-dessus. 	<p>Classe normale:</p> <ul style="list-style-type: none"> * titulaires d'un des diplômes ci-contre avec 4 années d'exercice des métiers de la recherche * justifier de travaux scientifiques jugés équivalents aux conditions ci-dessus.

Emplois de direction de l'Office national interprofessionnel des grandes cultures (ONIGC) et de l'Agence unique de paiement (AUP)

Statut particulier : [décret n° 97-892 du 1^{er} octobre 1997](#)

Échelonnement indiciaire : [décret n° 2017-171 du 10 février 2017](#)

Directeur général adjoint				
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
2 ^e échelon	HEC 1119-1143-1168	HEC 1124-1148-1173		2 ans
1 ^{er} échelon	HEB 967-1008-1062	HEB 972-1013-1067	2 ans	

* Accès à l'échelon fonctionnel après 6 ans de services effectifs en qualité de sous-directeur, dont 2 ans au moins au 4^e échelon. Un arrêté du ministère de l'agriculture désigne les 2 sous-directeurs pouvant bénéficier de l'échelon fonctionnel.

Sous-directeurs				
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
Échelon fonctionnel*	HEB 967-1008-1062	HEB 972-1013-1067	-	
4 ^e échelon	HEA 885-920 967	HEA 890-925-972	-	6 ans
3 ^e échelon	1021- 825	1027- 830	3 ans	3 ans
2 ^e échelon	906- 738	912- 743	1 an 6 mois	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	807- 662	813- 667	1 an 6 mois	

Inspecteurs généraux

Statut particulier : [décret n° 97-892 du 1^{er} octobre 1997](#)

Échelonnement indiciaire : [arrêté du 8 décembre 1997](#)

Inspecteur général				
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
3 ^e échelon	HEB 967-1008-1062	HEB 972-1013-1067	-	4 ans
2 ^e échelon	1021- 825	1027- 830	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	906- 738	912- 743	2 ans	

Inspecteur général adjoint				
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
5 ^e échelon	1021- 825	1027- 830	-	25 ans
4 ^e échelon	990- 802	996- 807	3 ans	22 ans
3 ^e échelon	921- 750	929- 755	3 ans	19 ans
2 ^e échelon	846- 692	853- 697	2 ans	17 ans
1 ^{er} échelon	777- 639	782- 644	2 ans	15 ans

Emplois de direction de l'Office national des forêts

Statut d'emploi : [décret n° 2005-1017 du 22 août 2005](#)

Échelonnement indiciaire : [décret n° 2017-171 du 10 février 2017](#)

Groupe I :				
Directeur central ou assimilé, directeur territorial, coordonnateur Corse-DOM, délégué national à la restauration des terrains en montagne				
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
5ème échelon	HEC 1119 1143 1168	HEC 1124 1148 1173	-	7 ans 6 mois
4ème échelon	HEB bis 1062 1090 1119	HEB bis 1067 1095 1124	2 ans	5 ans 6 mois
3ème échelon	HEB 967 1008 1062	HEB 972 1013 1067	2 ans	3 an 6 mois
2ème échelon	HEA 885 920 967	HEA 890 925 972	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1021 825	1027 830	1 an 6 mois	

Groupe II :				
- directeur central adjoint, directeur régional directeur de projet, chef de département, directeur d'agence, responsable de services territoriaux figurant, en raison de leur niveau élevé de responsabilité, sur une liste établie par le conseil d'administration de l'Office national des forêts sur proposition du directeur général				
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
6ème échelon*	HEB 967 1008 1062	HEB 972 1013 1067		8 ans 6 mois
5ème échelon	HEA 885 920 967	HEA 890 925 972	2 ans	6 ans 6 mois
4ème échelon	1021- 825	1027- 830	2 ans	4 ans 6 mois
3ème échelon	971- 787	977- 792	1 an 6 mois	3 ans
2ème échelon	906- 738	912- 743	1 an 6 mois	1 an 6 mois
1er échelon	857- 700	862- 705	1 an 6 mois	

Conditions de nomination dans les emplois	
Groupe I :	Groupe II :
<p>Fonctionnaires appartenant à un corps recruté par l'ENA, ou par l'École polytechnique, les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière et appartenant à un autre corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilée dont l'indice terminal est supérieur à l'indice brut 1015, qui justifient au moins de 8 années de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs de ces corps ou cadres d'emplois ou accomplis en position de détachement dans un emploi fonctionnel, ainsi que les fonctionnaires occupant un emploi du groupe II depuis au moins 4 ans.</p>	<p>Fonctionnaires appartenant à un corps recruté par l'ENA ou par l'École polytechnique, les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière et appartenant à un autre corps ou à un cadre d'emplois ou occupant un emploi classé dans la catégorie A ou assimilée dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015, qui justifient au moins de 4 années de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs de ces corps ou cadres d'emplois ou accomplis en position de détachement dans un emploi fonctionnel.</p>

Chefs de mission de l'Office national des forêts

Statut d'emploi : [décret n° 98-260 du 3 avril 1998 modifié par le décret n° 2009-1167](#)

Échelonnement indiciaire : [décret n° 2009-1168 du 30 septembre 2009](#)

Chefs de mission de l'ONF				
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
Échelon spécial	HEA 885-920-967	HEA 890-925-972	-	15 ans et 6 mois
7ème échelon	1021-825	1027-830	2 ans 6 mois	13 ans
6ème échelon	990-802	996-807	2 ans 6 mois	10 ans et 6 mois
5ème échelon	951-772	959-777	2 ans 6 mois	8 ans
4ème échelon	906-738	912-743	2 ans	6 ans
3ème échelon	855-699	861-704	2 ans	4 ans
2ème échelon	805-661	812-666	2 ans	2 ans
1er échelon	755-623	762-628	2 ans	

* Les chefs de mission assurant la responsabilité de projets d'une particulière importance ou des fonctions d'encadrement ou d'expertise de haut niveau.

* Les chefs de mission occupant un emploi doté d'un échelon spécial assurent la responsabilité de projets d'une particulière importance ou des fonctions d'encadrement ou d'expertise d'un niveau supérieur.

Recrutement :

Peuvent être nommés dans l'emploi de chef de mission de l'Office national des forêts les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966 et justifiant d'au moins treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois de catégorie A ou de niveau équivalent dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.

Attaché d'administration de l'Office national des forêts

Statut particulier : [décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005](#)

Échelonnement indiciaire : [décret n° 2008-836 du 22 août 2008](#)

Grades et échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	IB-IM au 1.01.2020	IB-IM au 1.01.2021	Durée dans l'échelon	Durée cumulée	
Attaché d'administration hors classe							
Échelon spécial	HEA 885-920-967	HEA 890-925-972	HEA 890-925-972	HEA 890-925-972	- - -	↑	30 ans
6 ^e échelon	1022-826	1027-830	1027-830	1027-830	3 ans au moins	↑	27 ans
5 ^e échelon	979-793	985-798	995-806	995-806	3 ans		24 ans
4 ^e échelon	929-755	935-760	946-768	946-768	2 ans et 6 mois		21 ans 6 mois
3 ^e échelon	882-719	888-724	896-730	896-730	2 ans		19 ans 6 mois
2 ^e échelon	834-683	841-688	850-695	850-695	2 ans		17 ans 6 mois
1 ^{er} échelon	784-645	790-650	797-655	797-655	2 ans		15 ans 6 mois
Attaché principal d'administration							
10 ^e échelon	-	-	-	1015-821			
9 ^e échelon	979-793	985-798	995-806	995-806	- - -	↑	25 ans 6 mois
8 ^e échelon	929-755	935-760	946-768	946-768	3 ans		22 ans 6 mois
7 ^e échelon	879-717	885-722	896-730	896-730	2 ans et 6 mois		20 ans
6 ^e échelon	830-680	836-685	843-690	843-690	2 ans et 6 mois		17 ans 6 mois
5 ^e échelon	778-640	783-645	791-650	791-650	2 ans		15 ans 6 mois
4 ^e échelon	725-600	732-605	732-605	732-605	2 ans		13 ans 6 mois
3 ^e échelon	672-560	679-565	693-575	693-575	2 ans		11 ans 6 mois
2 ^e échelon	626-525	633-530	639-535	639-535	2 ans		9 ans 6 mois
1 ^{er} échelon	579-489	585-494	593-500	593-500	2 ans		7 ans 6 mois
Attaché d'administration							
11 ^e échelon	810-664	816-669	821-673	821-673	- - -	↑	26 ans
10 ^e échelon	772-635	778-640	778-640	778-640	4 ans		22 ans
9 ^e échelon	712-590	718-595	732-605	732-605	3 ans		19 ans
8 ^e échelon	672-560	679-565	693-575	693-575	3 ans		16 ans
7 ^e échelon	635-532	642-537	653-545	653-545	3 ans		13 ans
6 ^e échelon	600-505	607-510	611-513	611-513	3 ans		10 ans
5 ^e échelon	551-468	558-473	567-480	567-480	2 ans et 6 mois		7 ans et 6 mois
4 ^e échelon	512-440	518-445	525-450	525-450	2 ans		5 ans et 6 mois
3 ^e échelon	483-418	490-423	499-430	499-430	2 ans		3 ans et 6 mois
2 ^e échelon	457-400	462-405	469-410	469-410	2 ans		1 an et 6 mois
1 ^{er} échelon	434-383	441-388	444-390	444-390	1 an et 6 mois		

Promotion à la hors classe au choix :

- Attachés principaux parvenus au 5^e échelon et comptant 6 ans dans un ou plusieurs emplois culminant à l'IB 985 ou 8 ans de fonctions de direction ou d'encadrement dans un corps ou cadre d'emplois culminant à l'IB 966 ;
 - Dans la limite de 20 % des promotions, attachés principaux au 9^e échelon depuis 3 ans et ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.
- Échelon spécial au choix** parmi les attachés hors classe justifiant de 3 ans d'ancienneté dans le 6^e échelon ou ayant atteint la hors échelle en détachement dans un emploi fonctionnel.

Promotion au grade d'attaché principal :

- **Choix** : Attachés parvenus au 8^e échelon et comptant 7 ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emploi de catégorie A.
- **Examen professionnel** : Attachés parvenus au 5^e échelon et comptant 3 ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emploi de catégorie A.

Recrutement dans le corps

* IRA à titre principal	* Concours externe Licence ou diplômes classés au niveau II ou qualification équivalente.	* Concours interne Fonctionnaires et agents des trois fonctions publiques comptant au moins 4 ans de services publics.	* Troisième concours (maximum 20% des emplois mis aux concours) Candidats justifiant d'au moins cinq années d'un ou plusieurs des mandats ou d'une ou plusieurs des activités définies au 3 ^e de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.	* Par promotion interne : - entre 1/5 et 1/3 des nominations par les IRA, par concours et par détachement. - Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les fonctionnaires de l'État appartenant à un corps classé dans la catégorie B ou de même niveau de l'administration concernée justifiant d'au moins 9 années de services publics, dont 5 au moins de services civils effectifs dans un corps régi par les dispositions du décret du 18 novembre 1994 ou par celles du décret du 19 mars 2010. - Par examen professionnel ouvert (pour 2/3 au plus des emplois pourvus par promotion interne) aux fonctionnaires appartenant à un corps relevant du décret du 18 novembre 1994 ou du décret du 19 mars 2010 justifiant de 6 ans de services publics dans un corps ou cadre d'emploi de catégorie B ou de niveau équivalent.
-------------------------	--	---	---	---

Secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture – corps fusionné avec le corps des SA de l'ONF - Deux autorités de rattachement

Statut : [décrets 2009-1388 du 11 novembre 2009](#) (dernière mise à jour 11 mai 2016), [2010-302 du 19 mars 2010](#) et [2012-569 du 24 avril 2012](#)

Echelonnement indiciaire : [décret n° 2008-836 du 22 août 2008](#) (dernière mise à jour 11 mai 2016)

Secrétaires administratifs de classe exceptionnelle				
Échelons	IB-IM au 1.1.2017	IB-IM au 1.1.2019	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
11 ^e échelon	701-582	707-587	-	33 ans
10 ^e échelon	684-569	684-569	3 ans	30 ans
9 ^e échelon	657-548	660-551	3 ans	27 ans
8 ^e échelon	631-529	638-534	3 ans	24 ans
7 ^e échelon	599-504	604-508	3 ans	21 ans
6 ^e échelon	567-480	573-484	3 ans	19 ans
5 ^e échelon	541-460	547-465	2 ans	17 ans
4 ^e échelon	508-437	513-441	2 ans	15 ans
3 ^e échelon	482-417	484-419	2 ans	13 ans
2 ^e échelon	459-402	461-404	2 ans	11 ans
1 ^{er} échelon	442-389	446-392	1 an	10 ans

Choix : 1 an au 6^{ème} échelon et 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Secrétaires administratifs de classe supérieure				
Échelons	IB-IM au 1.1.2017	IB-IM au 1.1.2019	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
13 ^e échelon	631-529	638-534	-	30 ans
12 ^e échelon	593-500	599-504	4 ans	26 ans
11 ^e échelon	563-477	567-480	3 ans	23 ans
10 ^e échelon	540-459	542-461	3 ans	20 ans
9 ^e échelon	528-452	528-452	3 ans	17 ans
8 ^e échelon	502-433	506-436	3 ans	14 ans
7 ^e échelon	475-413	480-416	2 ans	12 ans
6 ^e échelon	455-398	458-401	2 ans	10 ans
5 ^e échelon	437-385	444-390	2 ans	8 ans
4 ^e échelon	420-373	429-379	2 ans	6 ans
3 ^e échelon	397-361	415-369	2 ans	4 ans
2 ^e échelon	387-354	399-362	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	377-347	389-356	2 ans	

Examen professionnel : 1 an au 5^{ème} échelon et 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Secrétaires administratifs de classe normale				
Échelons	IB-IM au 1.1.2017	IB-IM au 1.1.2019	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
13 ^e échelon	591-498	597-503	-	30 ans
12 ^e échelon	559-474	563-477	4 ans	26 ans
11 ^e échelon	529-453	538-457	3 ans	23 ans
10 ^e échelon	512-440	513-441	3 ans	20 ans
9 ^e échelon	498-429	500-431	3 ans	17 ans
8 ^e échelon	475-413	478-415	3 ans	14 ans
7 ^e échelon	449-394	452-396	2 ans	12 ans
6 ^e échelon	429-379	431-381	2 ans	10 ans
5 ^e échelon	406-366	415-369	2 ans	8 ans
4 ^e échelon	389-356	397-361	2 ans	6 ans
3 ^e échelon	379-349	388-355	2 ans	4 ans
2 ^e échelon	373-344	379-349	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	366-339	372-343	2 ans	

Choix : 1 an au 6^{ème} échelon et 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Examen professionnel : 1 an au 4^{ème} échelon et 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Recrutement de secrétaire administratif de classe normale		
<p>* Concours externe (au moins 40% des postes mis au concours externe et interne) - Diplôme classé au moins au niveau IV ou qualification professionnelle reconnue comme équivalente par une commission.</p>	<p>* Concours interne (au moins 40% des postes mis au concours externe et interne) - Fonctionnaires ou agents des 3 fonctions publiques, candidats des organisations internationales intergouvernementales, militaires et magistrats, justifiant de 4 années de services publics ; - Candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984.</p>	<p>1 * Promotion interne - Liste d'aptitude : fonctionnaires de catégorie C relevant de l'autorité de rattachement concernée ou y étant affectés et justifiant de 9 ans de services publics. - Examen professionnel : fonctionnaires de catégorie C relevant de l'autorité de rattachement concernée ou y étant affectés et justifiant de 7 ans de services publics.</p>
Recrutement de secrétaire administratif de classe supérieure		
<p>* Concours externe (au moins 40% des postes mis au concours externe et interne) - Diplôme classé au moins au niveau III ou qualification professionnelle reconnue comme équivalente par une commission.</p>	<p>*Concours interne Mêmes conditions que pour la classe normale</p>	<p>2 * Promotion interne Examen professionnel : fonctionnaires de catégorie C relevant de l'autorité de rattachement concernée ou y étant affectés et justifiant de 7 ans de services publics. 1 et 2 : 2/5 des recrutements par concours, détachement et intégration directe.</p>

Techniciens supérieurs forestiers de l'Office national des forêts

Statut particulier : [décret n° 2013-1173 du 17 décembre 2013](#)

Échelonnement indiciaire : [décret n° 2008-836 du 22 août 2008](#)

Chef technicien				
Échelons	IB-IM au 1.1.2017	IB-IM au 1.1.2019	Durée	
			moyenne	cumulée
11 ^e échelon	701-582	707-587	-	34 ans
10 ^e échelon	684-569	684-569	3 ans	31 ans
9 ^e échelon	657-548	660-551	3 ans	28 ans
8 ^e échelon	631-529	638-534	3 ans	25 ans
7 ^e échelon	599-504	604-508	3 ans	22 ans
6 ^e échelon	567-480	573-484	2 ans	20 ans
5 ^e échelon	541-460	547-465	2 ans	18 ans
4 ^e échelon	508-437	513-441	2 ans	16 ans
3 ^e échelon	482-417	484-419	2 ans	14 ans
2 ^e échelon	459-402	461-404	2 ans	12 ans
1 ^{er} échelon	442-389	446-392	1 an	11 ans

Technicien principal				
Échelons	IB-IM au 1.1.2017	IB-IM au 1.1.2019	Durée	
			moyenne	cumulée
13 ^e échelon	631-529	638-534	-	32 ans
12 ^e échelon	593-500	599-504	4 ans	28 ans
11 ^e échelon	563-477	567-480	4 ans	24 ans
10 ^e échelon	540-459	542-461	4 ans	20 ans
9 ^e échelon	528-452	528-452	3 ans	17 ans
8 ^e échelon	502-433	506-436	3 ans	14 ans
7 ^e échelon	475-413	480-416	2 ans	12 ans
6 ^e échelon	455-398	458-401	2 ans	10 ans
5 ^e échelon	437-385	444-390	2 ans	8 ans
4 ^e échelon	420-373	429-379	2 ans	6 ans
3 ^e échelon	397-361	415-369	2 ans	
2 ^e échelon	387-354	399-362	2 ans	
1 ^{er} échelon	377-347	389-356	1 an	

Technicien				
Échelons	IB-IM au 1.1.2017	IB-IM au 1.1.2019	Durée	
			moyenne	cumulée
13 ^e échelon	591-498	597-503	-	31 ans
12 ^e échelon	559-474	563-477	4 ans	27 ans
11 ^e échelon	529-453	538-457	4 ans	23 ans
10 ^e échelon	512-440	513-441	4 ans	19 ans
9 ^e échelon	498-429	500-431	3 ans	16 ans
8 ^e échelon	475-413	478-415	3 ans	13 ans
7 ^e échelon	449-394	452-396	2 ans	11 ans
6 ^e échelon	429-379	431-381	2 ans	9 ans
5 ^e échelon	406-366	415-369	2 ans	7 ans
4 ^e échelon	389-356	397-361	2 ans	5 ans
3 ^e échelon	379-349	388-355	2 ans	3 ans
2 ^e échelon	373-344	379-349	2 ans	1 an
1 ^{er} échelon	366-339	372-343	1 an	

Choix : 1 an au 6^{ème} échelon et 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B.

Examen professionnel : 1 an au 5^e échelon et 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B

Choix : 1 an au 6^e échelon et 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B

Examen professionnel : 4^e échelon et 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B

<p>* Concours externe (30% minimum des emplois mis au concours) Être titulaire du baccalauréat, d'un titre ou diplôme de niveau IV ou d'une qualification reconnue équivalente dans les domaines fixés par arrêté.</p>	<p>* Concours interne (10% maximum des emplois mis au concours) Fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités territoriales et agents des organismes internat. comptant au moins 4 ans de services publics.</p>	<p>Troisième concours (30% minimum des emplois mis au concours) - Candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle dans les domaines correspondants aux missions du grade.</p>	<p>* Liste d'aptitude dans la limite de 1/5 des nominations par concours. - chefs de district justifiant, au 1^{er} janvier de l'année, d'au moins 9 années de services publics.</p>
<p>* Concours externe (40% minimum des emplois mis au concours) Être titulaire du baccalauréat, d'un titre ou diplôme de niveau III ou d'une qualification reconnue équivalente dans les domaines fixés par arrêté.</p>	<p>* Concours interne (40% minimum des emplois mis au concours) Fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités territoriales militaires et agents des organismes comptant au moins 4 ans de services publics.</p>		